



**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
SBRN

**Arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012  
relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées,  
altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées  
dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu le décret du 28 mai 2010 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 125 entre Chaum et l'Espagne dans le département de la Haute-Garonne et portant sur la mise en compatibilité du POS de Saint-Béat et sur le classement en route nationale des déviations de Saint-Béat, d'Arlos et de Fos avec statut de déviation d'agglomération,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu la demande présentée le 20 octobre 2011 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et complétée le 16 mai 2012,
- Vu l'arrêté n° 17 du 5 mai 2010 prorogeant l'arrêté préfectoral n°29 du 14 avril 2006, relatif à l'autorisation au titre de l'article L, 214-3 du code de l'environnement, concernant les ouvrages et travaux liés à l'aménagement de la déviation Saint-Béat – Arlos de la RN 125,
- Vu l'arrêté n° 2012-01 du 14 février 2012 relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos),
- Vu l'avis favorable sous réserves du CNPN du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Considérant que le présent arrêté prend en compte les engagements du maître d'ouvrage et les réserves émises par le CNPN,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrêté -

- Article 1er - La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées, en tant que maître d'ouvrage (ci-après désignée maître d'ouvrage), est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à détruire et/ou capturer pour déplacement de sauvetage les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 du présent arrêté,
  - à perturber intentionnellement les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 du présent arrêté,
  - à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté,
- Article 2 - Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'aménagement de la RN125 entre Montréjeau et l'Espagne (déviation des communes de Saint-Béat et Arlos – hors travaux de sécurisation des falaises du Cap de Mount) dans le département de la Haute-Garonne et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3 - Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement de la RN 125 (déviation de Saint-Béat et Arlos). Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.



Article 4 - Le maître d'ouvrage est tenu d'éviter les impacts du projet sur les zones écologiquement sensibles localisées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 - Le maître d'ouvrage est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts de la création de la déviation de Saint-Béat – Arlos (RN 125) sur les espèces animales protégées signalées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 4, 5, 6, et 7 sur les zones localisées en annexe 8 du présent arrêté :

- 5 mesures de suppression d'impacts (annexe 4) :
  - la mise en défens pérenne des zones écologiquement sensibles (MS1),
  - la réduction des emprises chantier sur les zones de stockage (MS2),
  - la prévention contre l'installation des espèces végétales invasives en phase de chantier (MS3),
  - la protection des vieux arbres favorables aux coléoptères saproxyliques en bordure de l'emprise chantier (MS4),
  - l'abattage dirigé et l'évacuation des déchets de coupes (MS5).
- 12 mesures de réduction d'impacts (annexe 5) :
  - l'adaptation des calendriers de travaux vis à vis des enjeux faunistiques (MR1),
  - le maintien et la restauration des continuités hydrauliques en phase chantier (MR2)
  - le maintien et la restauration des continuités hydrauliques en phase exploitation (MR3)
  - la mise en place de bassins de traitements des eaux de ruissellement en phase exploitation et exploitation (MR4)
  - la mise en place d'un ouvrage de franchissement de la source 1 du Mail des pins (MR5),
  - la mise en place de barrières physiques pour limiter les risques de collision sur la RN125, et la restauration des continuités écologiques (passages « petite faune ») (MR6),
  - Suivi des vibrations et de la fréquentation de la Galerie de la Chapelle par les chiroptères, et éventuelle fermeture (MR7),
  - la sécurisation de la sortie des anciennes mines du Plan pour les chiroptères (MR8),
  - la restauration d'un réseau de haies cohérent (MR9),
  - le maintien d'une connexion sécurisée entre les habitats au niveau des points de conflits identifiés sur des corridors faune (MR10),
  - la sécurisation du passage du pont du Lez pour les chiroptères (MR11),
  - la restitution agricole des parcelles de prairies utilisées pour le stockage des matériaux de marinage (MR12),
- 9 mesures de compensation d'impacts (annexe 6) :
  - la restauration de la partie aval du ruisseau d'Esabos pour l'écrevisse à pattes blanches (MC1)
  - la préservation et la gestion conservatoire de milieux à écrevisses à pattes blanches sur la tête de bassin de la Fontaine de Santé, à Fos (MC2),
  - un soutien financier au second Plan National d'Action du Milan royal (MC3),
  - la création de mares de substitution pour la reproduction des amphibiens (MC4),
  - la création d'habitats favorables aux reptiles (MC5),
  - l'amélioration des connaissances sur les gîtes à Chiroptères (MC6),
  - la mise en protection réglementaire et physique de 6 gîtes identifiés lors des inventaires (MC7),
  - la mise en protection réglementaire et physique de 6 gîtes à chiroptères identifiés dans le PRAC (MC8),



- la mise en gestion conservatoire d'un secteur bocager local de 50 ha. (MC9), dont la localisation est précisée en annexe 8.

Article 6 - Le maître d'ouvrage met en œuvre les 14 mesures générales d'accompagnement décrites en annexe 7 du présent arrêté:

- l'établissement d'un plan d'identification des zones écologiquement sensibles (MA1),
- la mise en place d'une assistance environnementale en phase chantier (MA2),
- des suivis des populations d'espèces protégées et leurs habitats impactés par le projet (MA 3 à MA11) concernant :
  - la qualité des eaux du ruisseau du Plan (MA3),
  - les populations d'Ecrevisse à pattes blanches (MA4),
  - la population d'Agriion de Mercure du ruisseau du Plan (MA5),
  - la nidification du Milan royal sur la crête du Hournech (MA6),
  - la Pie-grièche écorcheur en période de nidification (MA7),
  - les populations de chiroptères (MA8),
  - la colonisation des mares de compensation par les amphibiens (MA9),
  - l'efficacité des écoducs (MA10),
- la protection de 4 gîtes de reproduction des chiroptères (MA11),
- un suivi de la colonisation des espèces invasives (MA12),
- des ensemencements adaptés des abords de la RN125 pour éviter les pollutions génétiques végétales et le risque d'introduction d'espèces végétales invasives dans le cadre des ensemencements des abords de la RN125 (MA13).
- une gestion des accotements adaptée pour la faune et la flore locales (MA14).

Article 7 - Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place, à piloter et à assurer le secrétariat d'un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté. Il remplacera le comité de suivi du chantier relatif aux travaux de sécurisation du Cap de Mount pour l'aménagement de la RN125, et comprendra au moins un expert chiroptérologue. La DREAL, en tant que service instructeur (ci-après désignée service instructeur) évaluera la composition et la fréquence de réunion du comité de suivi. Le comité sera destinataire d'un bilan de suivi (mise en œuvre, efficacité, ...) de l'ensemble des mesures, préparé par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ce bilan sera trimestrielle en phase chantier et au moins annuelle en phase d'exploitation. Le comité de suivi évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur.

Article 8 - Une diffusion des comptes-rendus de l'assistance environnementale prévue dans le cadre des mesures d'accompagnement (article 6), sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le maître d'ouvrage devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés dans le cadre de l'application de cet arrêté (mise en œuvre, efficacité, ...) au service instructeur et au CNPN, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 9 - Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 - Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 11 - Le présent arrêté s'accompagne de 8 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre



d'application de la dérogation (annexe 2), au plan des zones écologiquement sensibles (annexe 3), aux mesures de suppression (annexe 4), de réduction (annexe 5), de compensation (annexe 6) et d'accompagnement (annexe 7) à mettre en œuvre sur le site et leur représentation cartographique (annexe 8).

- Article 12 - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 13 - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 14 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 15 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

*Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 19 JUIL. 2012

le Préfet

Le Préf. de Région

Henri-Michel COMET





**ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

**Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
<b>Insectes</b>			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	AM du 23 avril 2007 Art. 3	X	X		X
<b>Faune aquatique</b>			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	-
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches	AM du 21 juillet 1983 Art.1	X			
<i>Salmo trutta</i>	Truite commune	AM du 8 décembre 1988 Art.1	X	X		
<b>Amphibiens</b>			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X		X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X		X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X		X
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<b>Reptiles</b>			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X		X
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	AM du 19 novembre 2007 Art.3		X		X
<i>Zmenis longissimus</i>	Couleuvre d'esculape	AM du 19 novembre 2007 Art.2	X	X		X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
Oiseaux						
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	x		X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	x		X
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3				X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	AM du 29 octobre 2009 Art.3	x	x		X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	AM du 29 octobre 2009 Art.3	X	X		X
<b>Mammifères terrestres</b>			<b>Destruction d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Capture</b>	<b>Perturbation</b>
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Genetta genetta</i>	Genette	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<b>Chiroptères</b>			<b>Destruction d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Capture</b>	<b>Perturbation</b>
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Myotis schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Myotis alcatoe</i>	Murin d'alcatoe	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de leisler	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard gris	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard roux	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Hypsugo savii</i>	Vesper de savi	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	AM du 23 avril 2007 Art.2	X	X		X

**ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat - Arlos)

**Périmètre concerné par la dérogation**

Cette carte précise les contours au sein desquels le maître d'ouvrage est autorisé par dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement exceptionnelle à porter atteinte aux espèces citées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral. Sur cette carte, le périmètre concerné par la dérogation correspond à l'« emprise chantier-aire d'étude rapprochée ».

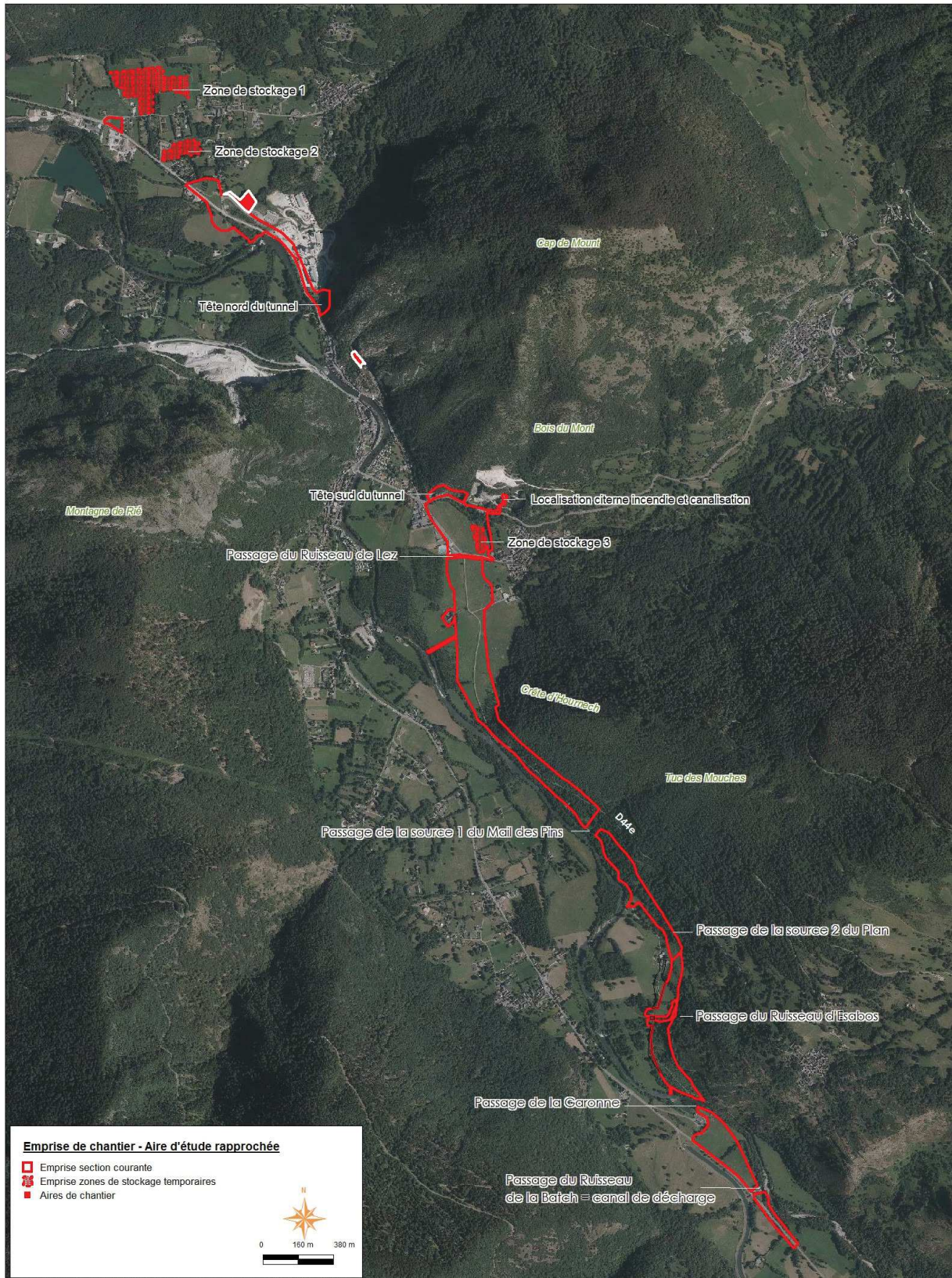


**1. Présentation des composantes de l'emprise chantier du projet**

Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125



Ministère de l'Énergie, du Développement Durable, des Transports et du Logement





**ANNEXE 3 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

**Plan des zones écologiquement sensibles et mises en défens à mettre en place (carte 1/2)**

Cette carte présente les contours des zones écologiquement sensibles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral (lignes blanches et points d'alerte « i »).



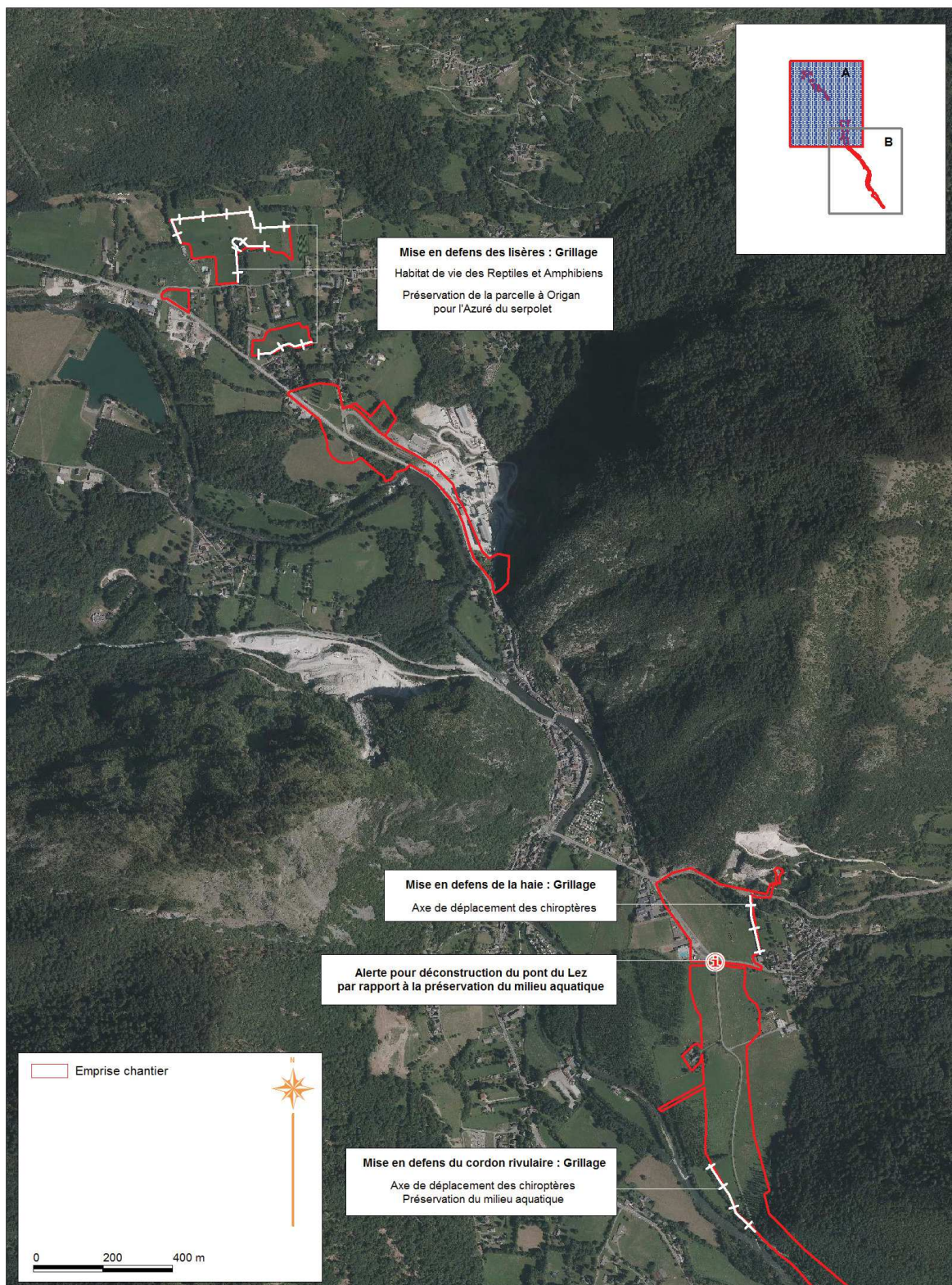
**33A - Zones écologiquement sensibles et mises en défens**



Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125



Carte - A





**ANNEXE 3 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

**Plan des zones écologiquement sensibles et mises en défens à mettre en place (carte 2/2)**

Cette carte présente les contours des zones écologiquement sensibles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral (lignes blanches, triangles bleus et points d'alerte « i »).

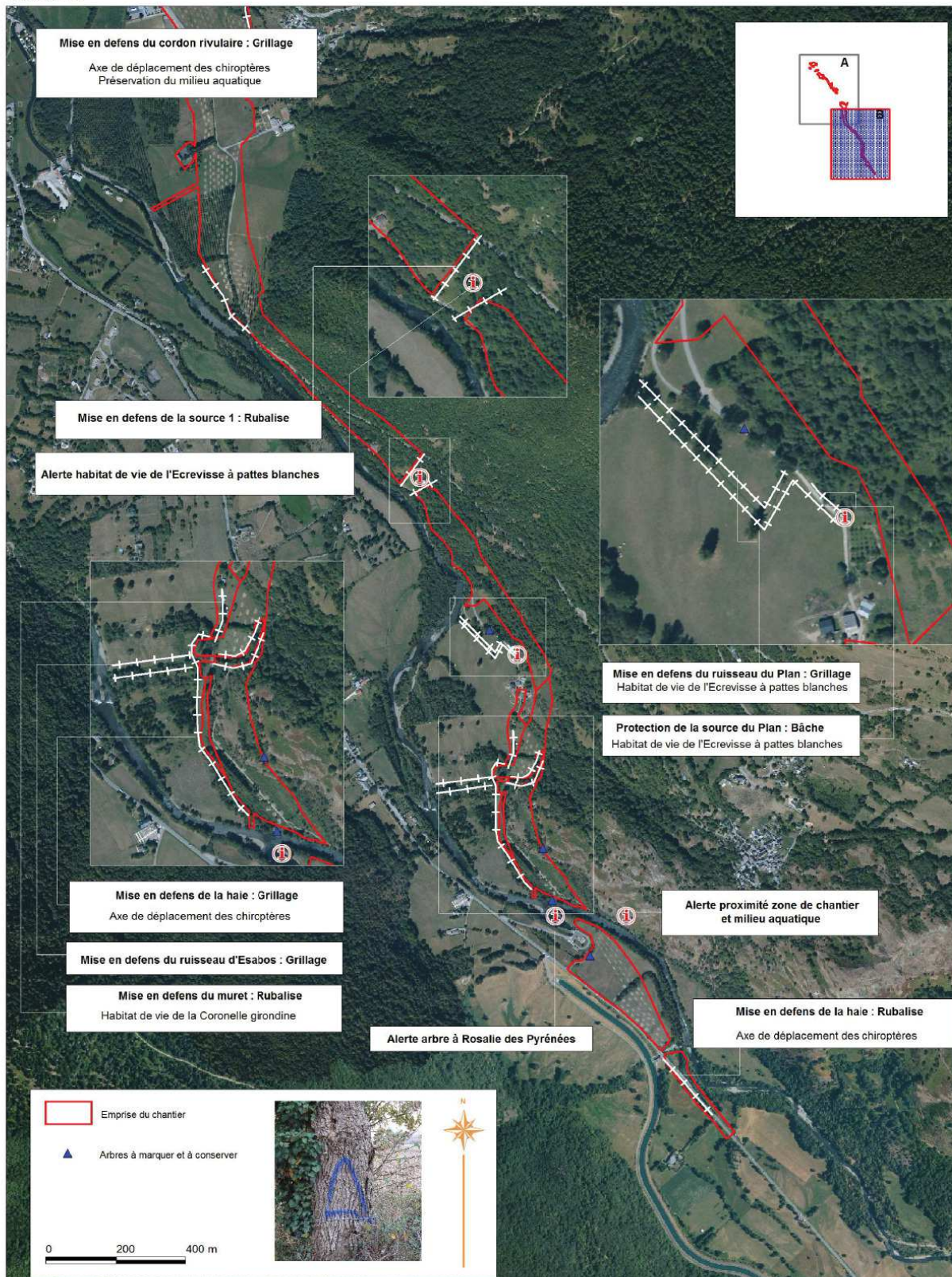


**33B - Zones écologiquement sensibles et mises en défens**

Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125



Carte - B



**ANNEXE 4 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées , altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

**Conditions de réalisation des mesures de SUPPRESSION d'impacts relatives aux espèces protégées**

Cette annexe détaille les mesures de suppression devant être mises en place par le maître d'ouvrage et listées dans l'article 5 du présent arrêté. Pour chacune des mesures listées ci-dessous, sont précisées les objectifs de la mesure, la localisation, les espèces concernées, les conditions et le calendrier de mise en œuvre à respecter.

**MS1- Mise en défens pérenne des zones écologiquement sensibles**

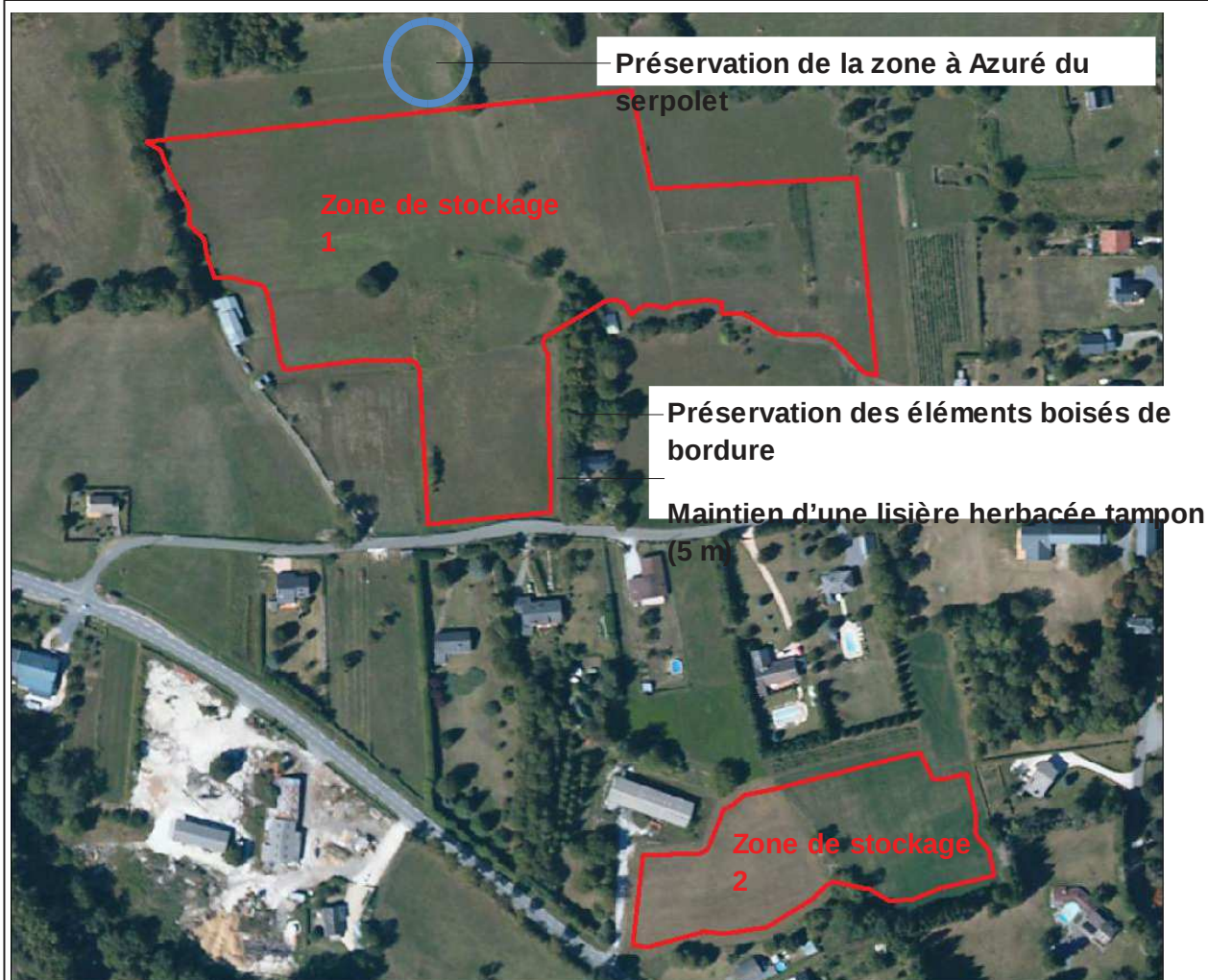
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Toutes les espèces et leurs habitats avérés situés hors emprise projet
<b>Objectif(s) :</b>	Préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'engins, zones de dépôts, aires techniques du chantier)
<b>Description :</b>	Limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation dans les zones sensibles. Mise en place, avant démarrage des travaux de déboisement, de mises en défens pérennes : ursus ou fossé avec un balisage adapté pour les zones de stockage, rubalise et fil de fer avec balisage pour zone d'héliport et à proximité des sources. Mise en place de protection (bâches, planches) au droit des zones sensibles des ruisseaux traversés par les routes et piste du Plan devant servir durant le chantier (aval de la source du mail des Pins, ruisseau du Plan, ruisseau d'Esabos) Aucun pompage d'eau n'est autorisé dans les sources du Plan, du Mail des Pins, ruisseau du Plan, ruisseau d'Esabos, Canal du Moulin, Lez. Seul un prélèvement d'eau dans la Garonne sera autorisé dans le cadre de la loi sur l'eau. Informers le personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes.
<b>Planning :</b>	Avant le démarrage des travaux de déboisement et pendant toute la durée du chantier.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassements

**MS2- Réduction des emprises chantier sur les zones de stockage envisagées pour le projet**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Azuré du Serpolet, Pie-grièche écorcheur et toutes les espèces de flore et de faune inféodées aux haies et lisières
<b>Objectif(s) :</b>	Préserver l'intégrité des zones à enjeux sur les parcelles vouées au stockage de matériaux (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'engins, zones de dépôts, aires techniques du chantier)



<p><b>Description :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redéfinition des limites spatiales des zones de stockage 1 et 2, qui préserve la station d'azuré du serpolet (au nord de la zone 1) et les lisières utiles à tous les groupes de faune (zones 1 et 2).</li> <li>- Mise en place, avant démarrage des travaux de décapage des sols, de mises en défens pérennes : ursus, fossé, avec un balisage adapté. Les parcelles de prairie favorable à l'Azuré du Serpolet devront être fauchées chaque année à l'automne pour maintenir un milieu favorable à l'espèce, et ce pendant toute la durée d'utilisation des parcelles adjacentes pour le chantier.</li> <li>- Informer le personnel de chantier des zones sensibles à préserver avec des cartes</li> </ul> <p>Cette mesure permet de préserver comme zone refuge une lisière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 628 ml pour la zone 1 (soit 3140 m<sup>2</sup>) ;</li> <li>✓ 472 ml pour la zone 2 (soit 2360 m<sup>2</sup>) ;</li> </ul> <p>L'étude du projet en cours devra confirmer ou non l'utilisation de ces aires de stockage. Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas utilisées, la mesure de suppression MS2 ne serait pas exigée sur ces emplacements, dans la mesure où les aires de stockage seront situées sur l'emprise du chantier ou éventuellement sur des terrains bénéficiant déjà d'une autorisation.</p>
<p><b>Planning :</b></p>	<p>Réduction des emprises déjà programmée pour répondre aux enjeux naturaliste mis en évidence en 2011.</p> <p>le reste des mesures est intégré au calendrier du chantier.</p>
<p><b>Responsable :</b></p>	<p>Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise</p>

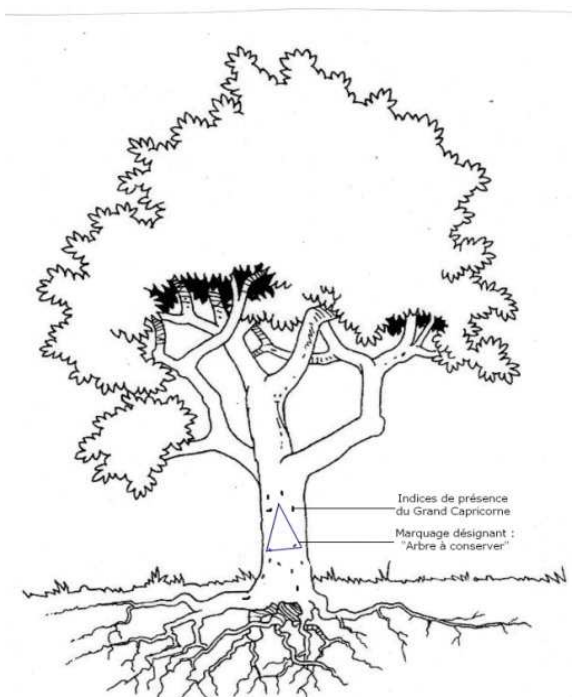




### MS3- Prévention contre l'installation des espèces végétales invasives en phase de chantier

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les milieux naturels
<b>Objectif(s) :</b>	Eviter autant que possible la propagation des espèces végétales invasives dans le cadre des travaux.
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle des engins de chantier au niveau des pneus, chenilles, châssis et godet (nettoyage des engins sur plateforme sécurisée après intervention sur site contaminé – fossé collecteur sans exutoire vers milieu naturel – export des déchets de rinçage/curage en décharge) ;</li><li>• Contrôle des sites de stockages des terres et des zones terrassées ;</li><li>• Intégration du sujet dans la réflexion de l'aménagement paysager (choix des essences, densité de plantation concurrentielle);</li><li>• Précaution à prendre notamment lors des travaux au niveau du Lez qui est particulièrement envahie par la Renouée du Japon (zone source).</li></ul>
<b>Planning :</b>	Pendant toute la durée des travaux
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, toutes les entreprises, BE en charge de l'assistance environnementale

### MS4- Protection des vieux arbres favorables aux coléoptères saproxyliques en bordure de l'emprise chantier

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Rosalie des Alpes, Lucane cerf-volant (espèce d'intérêt communautaire non protégée)
<b>Objectif(s) :</b>	Préserver les chênes, hêtres et saules situés en bordure de l'emprise du chantier afin de conserver les habitats favorables aux coléoptères saproxyliques.
<b>Description :</b>	<p>Les vieux arbres favorables aux coléoptères seront marqués par un entomologiste (peinture et rubalise).</p> <p>Le personnel du chantier sera informé de cette mesure et veillera à préserver ces arbres.</p> <p><i>En relation avec la mise en défens (voir carte en annexe 4 de l'arrêté</i></p> 
<b>Planning :</b>	Avant démarrage des travaux de déboisements et pendant toute la durée du chantier.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale et expert entomologiste, entreprises de déboisements et terrassements

#### MS5- Abattage dirigé et évacuation des déchets de coupes

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Habitats sensibles de sources et faune aquatique (écrevisse, truite fario)
<b>Objectif(s) :</b>	Eviter la pollution des eaux et l'altération des habitats des espèces aquatiques sensibles par les opérations de coupes et les tanins libérés par des déchets de coupe maintenus sur place
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Evacuation hors site des déchets de coupe issus des déboisements.</li><li>✓ <b>Le maintien de troncs, de branchages, et de tout autres amas organiques ou terreux à proximité des cours d'eau (moins de 30 m) est interdit.</b></li><li>✓ Pour les déboisements en bordure ou sur les sites sensibles (ruisseaux du Mail des Pins, du Plan, d'Esabos), interdiction de pénétrer avec des engins dans les zones sensibles, abattage dirigé pour que la grume ou les fourrés tombent vers l'extérieur de la zone sensible.</li></ul>
<b>Planning :</b>	Evacuation au fur et à mesure des travaux de déboisement
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de déboisements et terrassements

**ANNEXE 5 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

**Conditions de réalisation des mesures de REDUCTION d'impacts relatives aux espèces protégées**

Cette annexe détaille les mesures de réduction devant être mises en place par le maître d'ouvrage et listées dans l'article 5 du présent arrêté. Pour chacune des mesures listées ci-dessous, sont précisés les objectifs de la mesure, la localisation, les espèces concernées, les conditions et le calendrier de mise en œuvre à respecter.

**MR1- Adaptation des calendriers de travaux vis à vis des enjeux faunistiques**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous oiseaux, dont le Milan royal et le Faucon pèlerin, ainsi que les Chiroptères, Amphibiens, Reptiles, hérisson et Insectes.
<b>Objectif(s) :</b>	Eviter ou limiter la destruction et la perturbation des espèces lors de leur phase de repos ou de reproduction (oiseaux au nid, amphibiens dans mares, chiroptères dans gîtes, ...). Le maître d'ouvrage a pour objectif de réaliser la totalité des travaux impactant hors de ces périodes, et a minima de les débiter hors période sensible pour permettre aux espèces de s'adapter (tolérance à la perturbation).
<b>Description :</b>	<p>Le maître d'ouvrage devra respecter les préconisations suivantes pendant toute la durée des travaux:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Pour tous les oiseaux :</u> La préparation des emprises (déboisement/débroussaillage) devra avoir lieu entre septembre et mi-février, hors de la période de reproduction des oiseaux. Il s'agit d'empêcher la destruction de nids et d'individus (jeunes au nid et œufs), et d'éviter les dérangements durant la nidification des espèces (abandon de couvées...).</li><li>• <u>Pour le Milan royal :</u> Ce rapace localisé sur la pente de la crête d'Hournech et en versant nord-est du Cap de Mount reste sensible aux perturbations par les rotations d'hélicoptères lors de la préparation des têtes de tunnel (minage). Pour éviter sa perturbation, ces opérations devront être réalisées préférentiellement entre juillet et mi-février (hors période de reproduction et d'élevage des jeunes); elles devront au moins avoir débuté avant début février pour se poursuivre ensuite.</li><li>• <u>Pour les espèces terrestres en phase d'hivernage (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres) :</u> Succédant toujours au débroussaillage, le décapage des terres devra être réalisé entre mars et octobre, c'est-à-dire hors de la période d'hivernage terrestre des animaux.</li><li>• <u>Pour les amphibiens :</u> Le décapage des terres dans les deux zones humides utilisées pour la reproduction (prairie humide sous la crête d'Hournech et source 2 du Plan) devra être réalisé entre novembre et janvier, c'est-à-dire durant la période d'hivernage terrestre des amphibiens.</li><li>• <u>Cas des zones de stockages 1 et 2</u> Le décapage des terres en automne devra être privilégié.</li></ul> <p>Aucun pont provisoire ne sera positionné avec une assise dans le lit mineur pour traverser la Garonne ou le ruisseau de l'Esabos (les autres cours d'eau ne sont pas concernés par des ouvrages de franchissement provisoire).</p>
<b>Planning :</b>	Le planning général des travaux sera adapté à ces préconisations.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de déboisement/terrassment



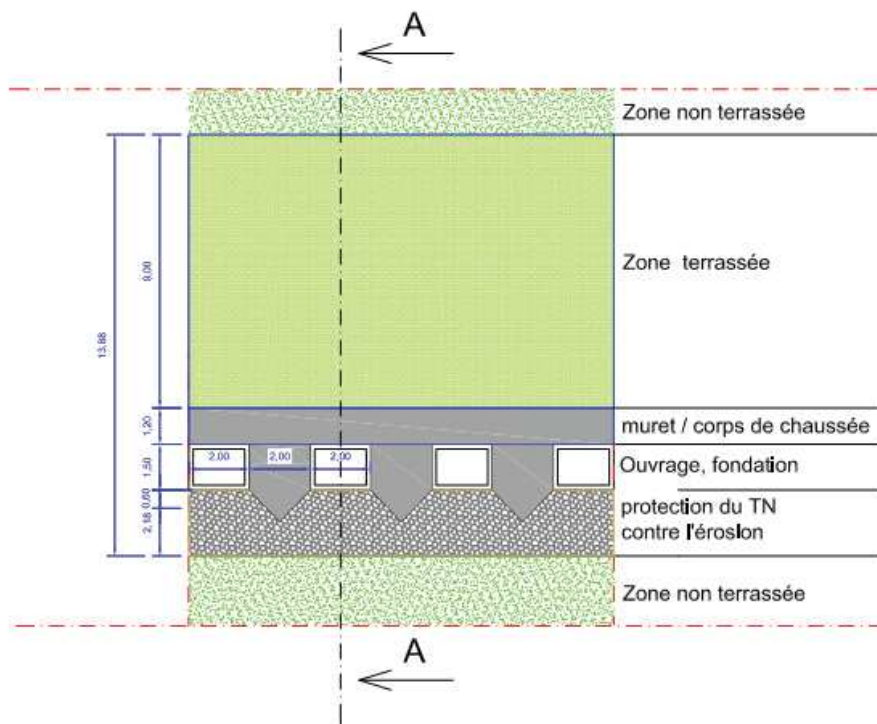
**MR2- Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier**

<p><b>Espèce(s) visée(s) :</b></p>	<p>Écrevisses à pattes blanches, Agrion de Mercure et Truite sur le ruisseau du Plan</p>
<p><b>Objectif(s) :</b></p>	<p>Préserver l'intégrité des milieux aquatiques et leur fonctionnalité écologique, en particulier au passage du ruisseau du Plan dont la source (Source 2 du Plan) va être altérée par un passage du tracé en déblais.          Cette source est alimentée via un système tufeux par 80% d'écoulement souterrain.          L'objectif est d'assurer la continuité de l'alimentation du ruisseau du Plan. Le principe de la mesure sera pérennisé en phase exploitation.</p>
<p><b>Description :</b></p>	<p>Mise en œuvre d'un système de gestion des eaux sur le chantier pour alimenter le ruisseau du Plan avec une quantité et une qualité d'eau suffisante par rapport aux besoins des espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseau de captage des eaux propres issues du front de taille tufeux et restitution à l'aval ;</li> <li>• Réseau de captage des eaux de ruissellement du chantier et évacuation vers un bassin de traitement;</li> <li>• Si besoin est, mise en place d'un système by-pass post-traitement pour réalimenter le ruisseau du Plan en cas de déficit d'alimentation.</li> </ul> <p>Cette mesure est accompagnée d'une mesure de suivi de la qualité des eaux (cf. mesures d'accompagnement)..</p>
<p><b>Coupe de principe</b>  <b>Système de récupération et de traitement, en phase chantier, des eaux de ruissellement au niveau de la source de "LE PLAN"</b></p> <p>Echelle : 1/100</p>	
<p><b>Planning :</b></p>	<p>Cette mesure sera réalisée durant le chantier.</p>
<p><b>Responsable :</b></p>	<p>Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassements</p>

**MR3: Maintien ou restauration des continuités hydrauliques en phase exploitation**

<p><b>Espèce(s) visée(s) :</b></p>	<p>Poissons, Ecrevisses à pattes blanches, Loutre et Desman des Pyrénées, Agrion de Mercure, Chiroptères.</p>
<p><b>Objectif(s) :</b></p>	<p>Préserver l'intégrité des milieux aquatiques et leur fonctionnalité écologique</p>
<p><b>Description :</b></p>	<p>Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou zones humides devront respecter les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• franchissement des cours d'eau sans intervention dans le lit mineur;</li> <li>• retrait vis-à-vis des rives pour permettre le passage de la faune sous les ouvrages;</li> <li>• passage du tracé RN125 sur le Lez au niveau du pont D44E actuel dont le tablier sera déconstruit. Pas d'intervention sur les berges actuelles</li> <li>• pour le franchissement du ruisseau d'Esabos : pas de pile dans le lit du ruisseau et retrait prévu par rapport au passage ;</li> <li>• pour le franchissement de la Garonne : pas de pile dans le lit mineur, maintien d'un écoulement pour une crue centennale. Le ou les ponts provisoires devront être installés dans l'emprise-chantier.</li> <li>• restauration des continuités hydrauliques amont/aval sur la source 2 du Plan par une transparence hydraulique de 50 % minimum (voir schéma de principe suivant). Les ouvrages mis en place devront permettre le passage de la petite faune locale, selon les recommandations du SETRA. Un suivi de l'évolution aval de la source devra être mis en place pour évaluer l'efficacité du dispositif de transparence hydraulique. Le protocole de suivi sera soumis à la validation du comité de suivi, et un bilan annuel lui sera présenté. Suivant les évolutions constatées, le maître d'ouvrage devra proposer une adaptation de ces mesures à soumettre pour avis pour validation au CSRPN, en particulier si l'habitat de l'Agrion de Mercure ou de l'écrevisse à pattes blanches était dégradé en aval.</li> </ul>

Vue de face de la transparence hydraulique OAZ2



Echelle : 1/100

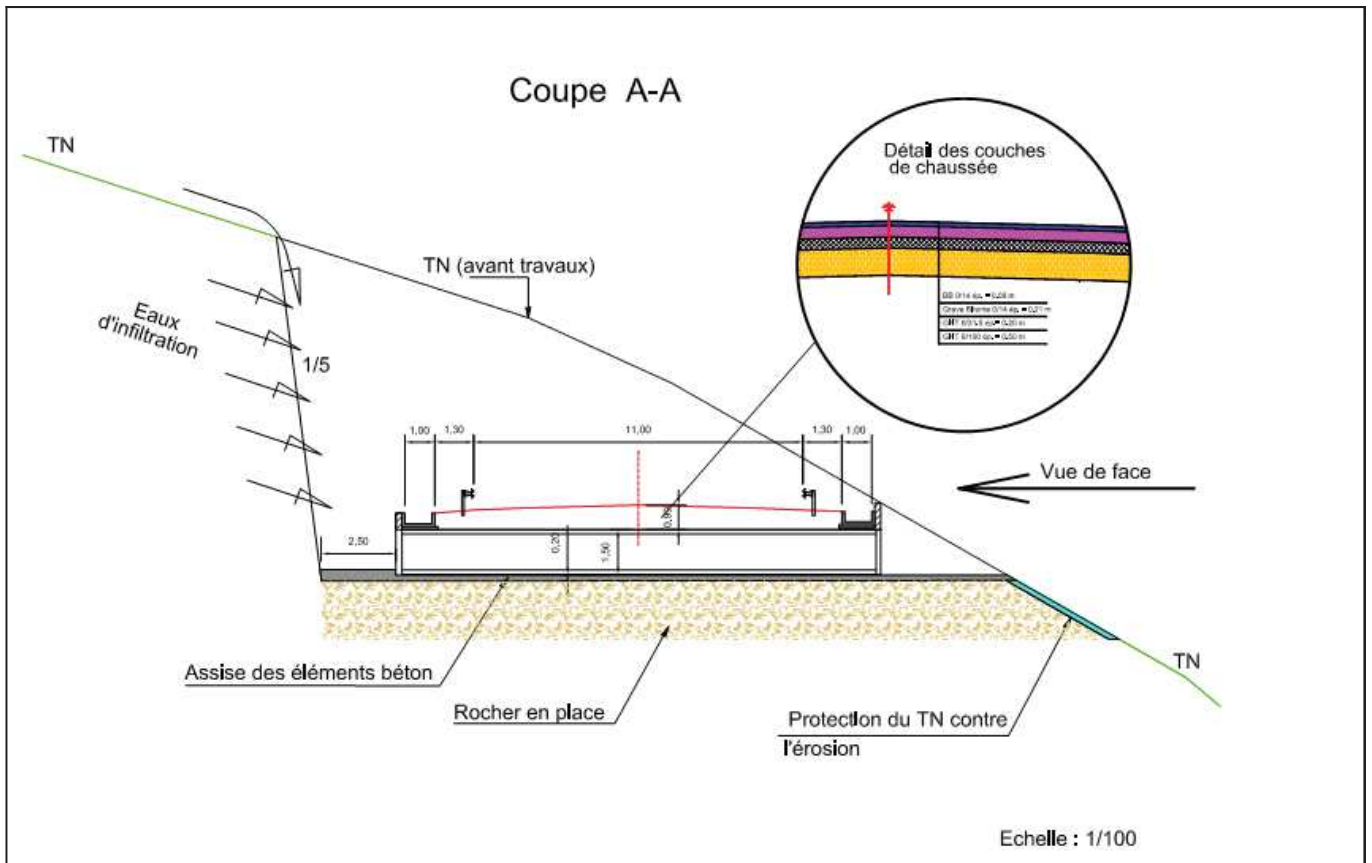
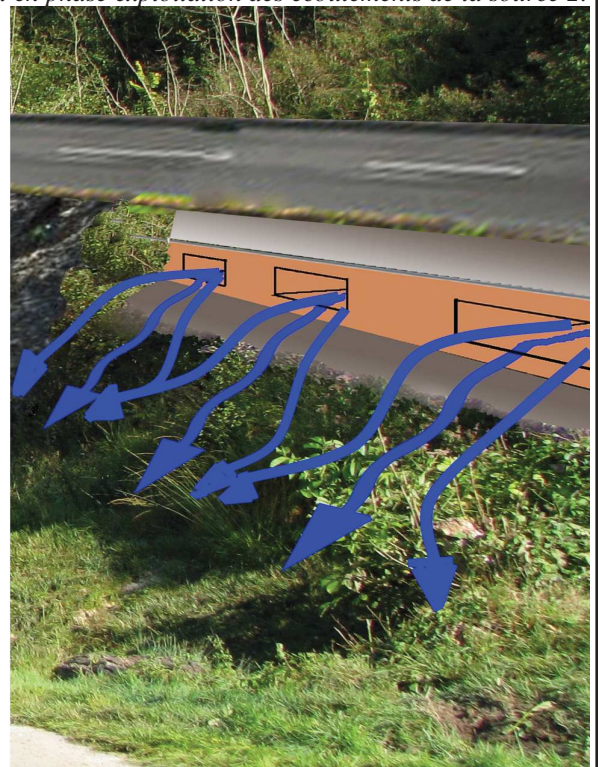


Illustration schématique du rétablissement en phase exploitation des écoulements de la source 2:

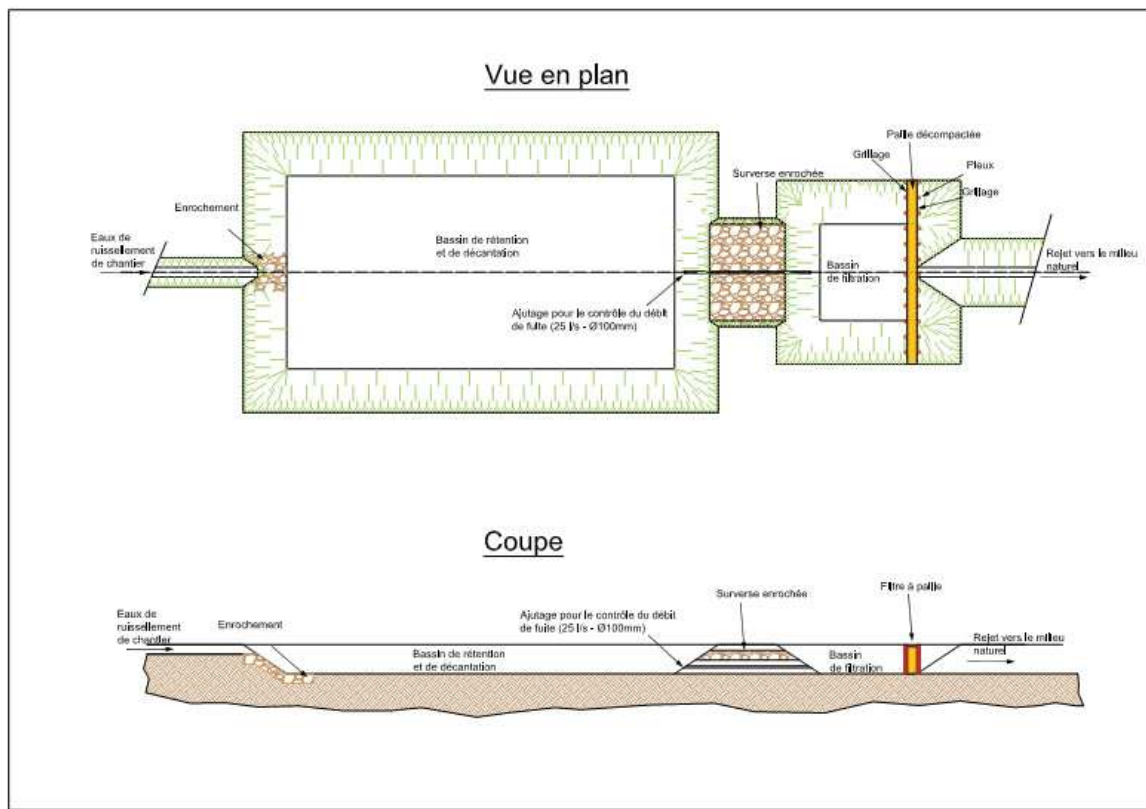


<b>Planning :</b>	Constructions intégrées au chantier. Suivi annuel à mettre en place dès l'installation de l'ouvrage, et ce pendant 10 ans.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassements



**MR4 - Mise en place de bassins de traitements des eaux de ruissellement en phases chantier et exploitation**

<p><b>Espèce(s) visée(s) :</b></p>	<p>Agrion de Mercure, Ecrevisse à pattes blanches, Lamproie de Planer, Saumon atlantique, Truite, Desman des Pyrénées, Loutre, amphibiens</p>
<p><b>Objectif(s) :</b></p>	<p>Maintenir de la qualité des eaux des milieux aquatiques, habitats d'espèces protégées, enjeu majeur dans le cadre du projet pour la préservation des espèces vis-à-vis de tout risque de pollution (chimique, MES, colmatage des fonds).</p>
<p><b>Description :</b></p>	<p><b>Phase chantier:</b> Des bassins sont prévus pour traiter les zones de chantier. Leur localisation et leur dimensionnement doivent être validés par les services en charge de la police de l'eau, dans le cadre du comité de suivi, et conformes à l'arrêté du 5 mai 2010 .</p> <p>Ces bassins doivent traiter les eaux de ruissellement du chantier ainsi que les eaux souillées par les résidus polluants issus des explosifs employés pour les tirs de mines.</p> <p>Les bassins devant accueillir ces eaux spécifiquement polluées seront équipés de station de traitement chimique (élimination nitrates, phosphates) en amont du bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel aquatique de la Garonne.</p> <p>L'exutoire se fera vers la Garonne ou vers le terrain naturel, notamment le terrain naturel pour les 2 bassins situés de part et d'autre du ruisseau d'Esabos.</p> <p>Le maître d'ouvrage prévoira un contrôle mensuel par le BE d'assistance environnementale et des auto-contrôles par les contrôleurs de travaux immédiatement après chaque épisode pluvieux.</p>



	<p><b>Phase exploitation:</b></p> <p>Des bassins définitifs sont prévus pour traiter la plateforme routière.</p> <p>Ces bassins doivent traiter les eaux de ruissellement sur chaussée, ainsi que les pollutions accidentelles, et seront entretenus en ce sens.</p> <p>Leur localisation et leur dimensionnement doivent être validés par les services en charge de la police de l'eau, dans le cadre du comité de suivi, et conformes à l'arrêté du 5 mai 2010.</p> <p>Toutes les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont envoyées dans les bassins de traitement avant d'être rejetées dans la Garonne. Ces bassins sont équipés de décanteur / déshuileur et ils permettent de lutter contre une pollution d'origine accidentelle par un système by-pass.</p> <p>L'exutoire se fera vers la Garonne et aucun rejet ne sera effectué dans les ruisseaux sensibles du Lez, de l'Esabos, du Plan ou dans les sources.</p>
<b>Planning :</b>	<p><b>Phase chantier:</b></p> <p>Dès le démarrage du chantier</p> <p><b>Phase exploitation:</b></p> <p>Mise en place à l'avancement du chantier, avant ouverture à la circulation de la déviation</p>
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, entreprise

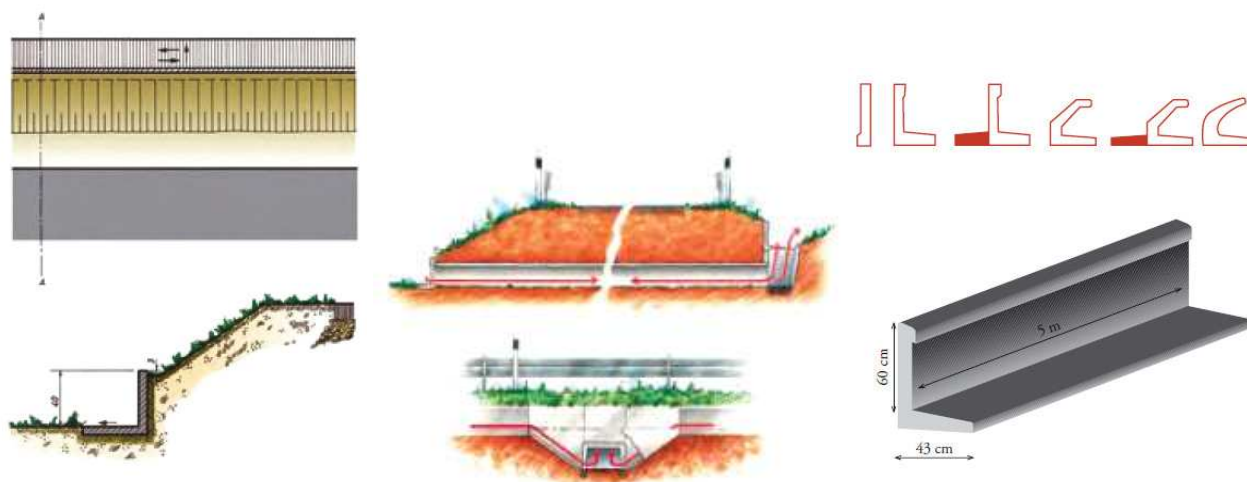
**MR5 - Mise en place d'un ouvrage de franchissement de la source 1 du Mail des pins**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Ecrevisses à pattes blanches, amphibiens et reptiles, Habitat d'intérêt communautaire
<b>Objectif(s) :</b>	Préserver l'intégrité des sources tufeuses et du complexe humide du Mail des Pins (zone de source 1) de toute altération directe liée au chantier et à l'ouvrage routier.
<b>Description :</b>	<p>Cette mesure concerne la section de source située entre la D44e et la route du hameau du Plan (secteur 3).</p> <p>Un ouvrage d'art de 44 m de travée centrale sera construit pour permettre de franchir la zone humide du Mail des Pins sans pile centrale (OAZ1) ;</p> <p>Les culées seront positionnées en retrait des secteurs humides sensibles de la source</p> <p>Le phasage de mise en œuvre de l'ouvrage sera prévu de manière à ne pas faire passer les engins au niveau de la zone de la source :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Construction de la culée Nord par accès via les terrassements sur la zone de chantier Nord (Tunnel – Hournech) ;</li> <li>2. Construction de la culée Sud par accès via les terrassements sur la zone de chantier Sud (Esabos-Hournech);</li> <li>3. Lancement de l'ouvrage.</li> </ol>
<b>Planning :</b>	Ouvrage intégré au phasage du chantier.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, entreprises, BE en charge de l'assistance environnementale

**MR6 - Mise en place de barrières physiques pour limiter les risques de collision sur la RN125, et restauration des continuités écologiques (passages « petite faune »)**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Amphibiens, Reptiles, Mammifères terrestres
<b>Objectif(s) :</b>	Limiter les risques de collision sur la RN125 – déviation de St Béat – Arlos Permettre le maintien des continuités écologiques.
<b>Description :</b>	<p>Les installations de protection ont pour but d'empêcher les amphibiens, reptiles et mammifères terrestres d'accéder aux chaussées et de les rassembler à l'aide de dispositifs de collectes, puis de les obliger à emprunter des dispositifs de traversées sous chaussées. Ces passages ainsi constitués permettent aux animaux de franchir les routes sans danger.</p> <p>Pour être efficace, la longueur des aménagements mesurée par le linéaire de collecteur doit être telle qu'un nombre suffisant d'animaux puisse être intercepté pour assurer le maintien et le développement de la population.</p> <p>Ainsi, dans le cas des amphibiens, l'interdistance entre deux traversées doit être de 30 m. Au-delà, les animaux piégés dans les collecteurs s'épuisent et finissent par s'immobiliser. Ils peuvent alors être victimes de prédateurs ou périr déshydratés s'ils ne parviennent pas à s'abriter du soleil. Les passages de types II, toujours associés à des dispositifs de collectes, peuvent se présenter sous forme de double conduits à sens unique (Type IIa) ou de simple dalot à double sens de traversée (Type II b).</p> <p><b>Des simples dalots à double sens de traversée devront être installés</b> (cout, entretien plus réduit, plus grand spectre d'animaux pouvant l'utiliser).</p> <p>Leur principe est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les passages de type II à double sens de traversée (Type II b): l'ensemble du front de déplacement des amphibiens notamment (ou tout du moins la partie la plus fréquentée) est stoppé par des collecteurs qui vont ensuite guider les animaux le long de la voie jusqu'aux passages proprement dits.</li> <li>– Les collecteurs: les installations collectrices ont pour but de canaliser les amphibiens vers les dispositifs de traversées. <b>Ces collecteurs seront constitués de cornières en « L » d'au moins de 0,40 m de hauteur sur une distance de 3 Km.</b></li> </ul> <p><b>Les installations respecteront les recommandations du SETRA.</b></p>

Dispositif de collecte par cornière et schéma de principe du passage



Différentes formes d'obstacles collecteurs

**Les passages proprement dits**

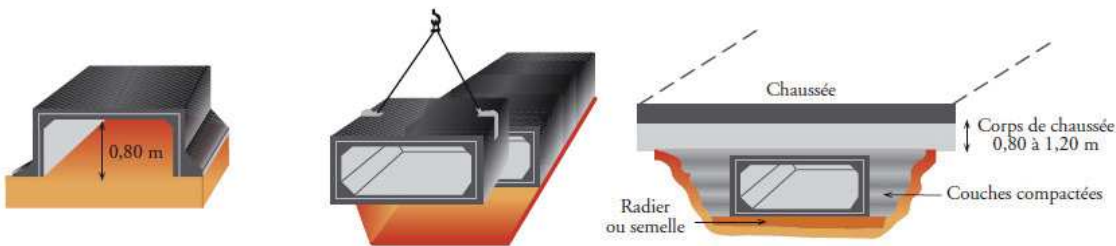
La section des traversées sous chaussées (environ 0,7 à 0,8 m<sup>2</sup>) et leur accessibilité directe (pas de fosse de capture) sont favorables à une utilisation durant toute l'année par un grand nombre d'espèces : les amphibiens mais également la mésofaune, la microfaune, les reptiles, les hérissons, les lapins, ....

Il semble que le plus efficace soit un cadre ouvert de 1 m x 0,70 m pour assurer le contact avec la chaleur et l'humidité naturelle du sol (cf. figure. 2).

Il est important que l'eau ne stagne pas dans ces installations, sa présence peut en effet empêcher certaines espèces de passer

(salamandre tachetée), provoquer des noyades ou déclencher les pontes.

Pour cela, son évacuation peut être assurée par gravité (pente) ou par infiltration dans le sol (il est inutile de rechercher une parfaite étanchéité). Une pente de 0,5 % minimum est recommandée.



SETRA. 2005 : Guide technique Aménagements et mesures pour la petite faune. Ministère des Transport de l'Équipement du Tourisme et de la Mer.

<b>Planning :</b>	Mise en œuvre avant mise en exploitation
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassement

**MR7- Suivi des vibrations et de la fréquentation de la Galerie de la Chapelle par les chiroptères, et éventuelle fermeture**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Chiroptères
<b>Objectif(s) :</b>	Maintenir les gîtes d'hivernage de Petits et Grands rhinolophes pendant les travaux de creusement du tunnel
<b>Description :</b>	<p>Le creusement du tunnel est programmé hors période d'utilisation de la galerie par les chiroptères, c'est-à-dire entre mars et octobre 2013 (8 mois sont nécessaires pour cette phase de chantier).</p> <p>Sachant qu'il existe des risques d'aléas de chantier sur ce type de travaux pouvant induire un allongement de la durée du chantier, le maître d'ouvrage devra mettre en place en parallèle, tout au long du chantier de creusement du tunnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un enregistrement des vibrations dans la galerie pour suivre leur évolution, couplé à</li> <li>- un suivi de la fréquentation de la galerie de la Chapelle par les chiroptères. Son protocole devra être soumis pour avis à l'animateur-trice du plan régional d'actions chiroptères (CEN Midi-Pyrénées). Il sera assuré par un expert chiroptérologue.</li> </ul> <p>Au vu des informations récoltées et de l'état d'avancement du chantier, le maître d'ouvrage réunira le comité de suivi avant le 15 octobre 2013, pour permettre la mise en œuvre de la mesure avant l'arrivée des chauves-souris pour l'hivernage. L'animateur-trice du plan régional d'actions chiroptères sera convié-e à cette réunion et participera à la prise de décision concernant les chauves-souris.</p>



	<p>Si le planning des travaux n'est pas modifié et qu'aucune perturbation n'est constatée parmi la colonie de chauves-souris, la galerie sera maintenue ouverte.</p> <p>Dans le cas contraire (retard dans le creusement, vibrations importantes, dérangement constaté des animaux, ...), le comité de suivi décidera de la fermeture temporaire de la galerie au plus tard dans la première semaine de novembre, avant l'arrivée des premières chauves-souris. La fermeture temporaire de la galerie devra être préparée et suivie par un expert chiropérologique en association avec le BE chargé de l'assistance environnementale en phase chantier.</p> <p>Enfin, la galerie devra être réouverte dès la fin des travaux de creusement du tunnel.</p>
<b>Planning :</b>	<p>Enregistrement des vibrations : avant installation des chiropères et début des travaux de creusement du tunnel</p> <p>Mise en place du suivi des chiropères: dès le début des travaux de creusement du tunnel</p>
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, entreprise de paysagistes, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de terrassement

#### **MR8- Sécurisation de la sortie des anciennes mines du Plan pour les chiropères**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Chiropères
<b>Objectif(s) :</b>	Maintenir l'utilisation des gîtes de chiropères situés dans les anciennes mines du Plan et sécuriser les passages au-dessus de la RN 125
<b>Description :</b>	<p>Pour les 7 galeries des mines du Plan (gîtes situés à proximité immédiate de la plate-forme routière et utilisés toute l'année par plusieurs espèces de chauves-souris), Afin d'éviter une forte mortalité par collision, le maître d'ouvrage doit prévoir l'implantation d'<b>écrans grillagés</b> de 5 à 6 m de hauteur de part et d'autre de la future route au niveau des mines sur 800 m de linéaire routier (cf. carte en annexe 8).</p> <p>Le <b>suivi de l'impact de ces barrières sur les déplacements</b> des chiropères est prévu (cf. mesures d'accompagnement). Le protocole de suivi utilisé devra être soumis pour avis à l'animateur-trice du plan régional d'actions « chiropères » et mis en œuvre dès l'implantation des écrans grillagés pour vérifier leur efficacité avant la mise en exploitation de la route.</p> <p>En cas de forte mortalité constatée, malgré les dispositifs mis en place, le maître d'ouvrage prévoira une <b>fermeture définitive</b> des mines concernées et le <b>déclenchement de mesures compensatoires</b> adaptées à l'importance de ces sites pour les populations locales de chiropères (cf. mesures compensatoires 7 et 8). La décision de fermeture devra être prise en comité de suivi après présentation des résultats des suivis effectués avant et après mesures de corrections potentielles ; l'animateur-trice du plan régional d'actions « chiropères » devra être associé-e à la session du comité de suivi concerné. La fermeture définitive des mines devra être préparée et suivie par un expert chiropérologique en association avec le BE chargé de l'assistance environnementale en phase chantier.</p>
<b>Planning :</b>	<p>Installation avant la mise en service de la déviation.</p> <p>Suivi des chiropères dès l'installation des panneaux, et jusqu'à confirmation du maintien ou de l'abandon de la mesure.</p>
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, entreprise de paysagistes, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de terrassement

#### **MR9- Restauration d'un réseau de haies cohérent**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Toutes les espèces animales protégées
<b>Objectif(s) :</b>	<p>Maintenir dans le contexte agricole un linéaire de haies suffisant pour assurer la fonction d'habitats et de corridors nécessaires aux espèces exploitant les haies et impactées par le projet (800 ml de haies et de lisières impactés par le projet)</p> <p>L'objectif est de maintenir des connexions écologiques, visant aussi un report des espèces vers les zones moins dangereuses, et de restaurer des habitats repos et de reproduction pour la petite faune.</p>
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation d'essences locales;</li> <li>- Implantation de haies doubles rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Implantation d'un linéaire de 800 m en connexion avec les linéaires existant;</li> <li>– Suivi durant 3 ans pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Implantation pendant la durée du chantier, à une période propice à la reprise de la végétation (de novembre à janvier). Suivi à mettre en œuvre pendant les 3 années suivantes les plantations.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, entreprise de paysagistes.

**Essences à planter :** Les essences choisies pour la plantation des haies tiendront compte des espèces inventoriées sur le site (voir tableau ci-après), et dans la mesure où d'autres espèces seraient utiles et utilisables, seules des essences forestières locales, adaptées au sol et non invasives seront employées en complément :

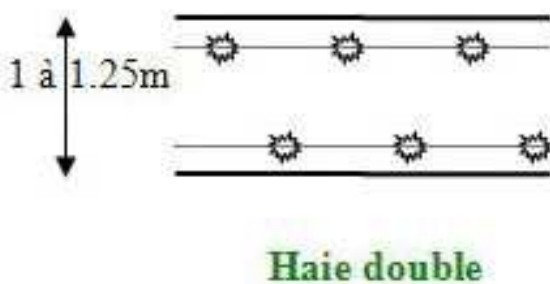
Liste des espèces à employer pour la constitution des haies sur sol sec	Liste des espèces à employer pour la constitution des haies sur sol frais	<b>La plantation des espèces suivantes est proscrite du fait de leur caractère invasif</b>
Acer campestre Prunus spinosa Castanea sativa Quercus petraea Cornus sanguinea Quercus pyrenaica Corylus avellana Quercus robur Crataegus monogyna Rhamnus cathartica Euonymus europaeus Rosa canina. Fraxinus excelsior Sambucus nigra Prunus avium Ulex minor Prunus domestica Ulmus minor	Alnus glutinosa Prunus domestica Carpinus betulus Prunus spinosa Cornus sanguinea Quercus robur Euonymus europaeus Salix atrocinerea Frangula dodonei Salix caprea Fraxinus excelsior Sambucus nigra Prunus avium Ulmus minor	Ailanthus altissima Lonicera japonica Buddleia davidii Parthenocissus sp. Cortaderia selloana Amorpha fruticosa Robinia pseudoacacia Pyracantha sp. Acer negundo

**Période de plantation :** du 1er novembre au 02 février

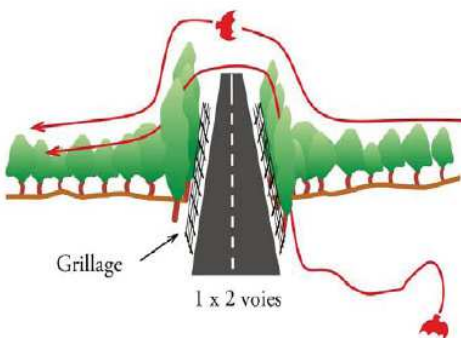
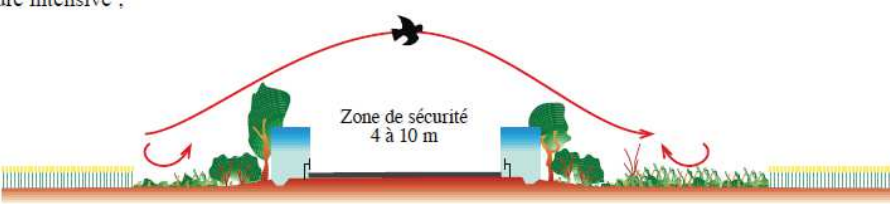
**Travail du sol :** les zones à planter seront préalablement bien désouchées et décompactées pour optimiser la reprise racinaire des plants

**Plan de plantation :** sur l'emprise du projet, les haies sont assez épaisses, une haie double composée de deux lignes de plantation s'avère alors nécessaire pour restaurer les fonctions des haies détruites. L'espace localisé entre les cunettes et la limite d'emprise oscille autour de 5 m de largeur et autorise la plantation d'une haie double (écartement entre les rangs de 60 à 80 cm et de 1 à 2 m entre les plants sur le rang de plantation).

**Plantation et entretien :** Après rebouchage des fosses, la plantation sera arrosée et paillée à l'aide de géotextile biodégradable (paillage plastique interdit) et suivi pendant 2 à 3 ans vis à vis de la concurrence des plantes herbacées. Aucun entretien de taille ne sera réalisé sur les plantations avant cinq ans (sauf cas de mise en danger des usagers de la route). A terme, l'entretien de taille se fera en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie.





**MR10- Maintien d'une connexion sécurisée entre les habitats au niveau des points de conflits identifiés sur des corridors faune**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Chiroptères, Oiseaux
<b>Objectif(s) :</b>	Barrières végétales et artificielles et restauration de haies pour limiter les risques de collision sur la déviation de RN125. Cette mesure a pour objectif de faire écran aux déplacements des chiroptères et oiseaux et à les inciter à prendre de la hauteur lors de la traversée de la déviation, au droit des cinq secteurs identifiés comme zones de conflits.
<b>Description :</b>	<p>Réalisation d'un « tremplin vert » au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la lisière de la pointe de la crête d'Hournech avec grillage (hauteur 3 m)</li> <li>- raccordement sud avec la RN 125 actuel avec grillage (hauteur 3 m)</li> <li>- Pied de la galerie nord sans grillage</li> </ul> <p>Plantation d'arbres de haut jet en vue d'assurer la continuité écologique et inciter les chiroptères à déplacer leur trajectoire de vol au delà de l'emprise de la route (distance de plus de 5 mètres / route) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bas de versant sud du Cap de Mont</li> <li>- Secteur ancienne mine du plan</li> </ul> <p><i>Le « Tremplin vert » (Hop Over)</i></p> <p>Cette mesure consiste à mettre des grands arbres ou un grillage (6 m) avec une végétation inférieure dense, pour inciter l'animal à prendre de la hauteur [12, 21].</p> <p>Dans le cadre d'une chaussée à 2x2 voies, il est préconisé dans la littérature de planter un arbre (essence non attractive pour les insectes) au centre du terre-plein pour prolonger l'effet tremplin. Parallèlement, pour éviter le passage sur le côté, il est recommandé d'installer un grillage le long de la route.</p>  <p style="text-align: center;">Grillage 1 x 2 voies</p> <p style="text-align: center;"><i>Figure 7 : inciter l'animal à prendre de la hauteur – Source : [1]</i></p> <p><b>Aménagements proposés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne d'arbres de haut jet (H &gt; 4,50 m) ;</li> <li>- plantations arbustives denses ;</li> <li>- maintien ou mise en place de bandes enherbées en zone de culture intensive ;</li> </ul>  <p style="text-align: center;">Zone de sécurité 4 à 10 m</p>
<b>Planning :</b>	Le système devra être mis en place dès que possible après les terrassements, et dans tous les cas avant la mise en service de la route.
<b>Responsable :</b>	Équipe exploitation RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE avec compétences naturalistes

**MR11- Sécurisation du passage du pont du Lez pour les chiroptères**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Chiroptères
<b>Objectif(s) :</b>	Réalisation d'un ouvrage d'art avec grillage sur sa partie haute afin de maintenir une connexion sécurisée au niveau du corridor de déplacement du Lez
<b>Description :</b>	L'installation prévue à pour but de limiter les collisions des chiroptères au niveau du pont du Lez dont le cours d'eau sert d'axe de déplacement et d'axe de transit.



	<p>Comme l'étude l'a montrée, la plupart des Petits Rhinolophes passe en dessous du pont alors que les autres espèces passent au dessus.</p> <p>Afin de maintenir la fonctionnalité de ce corridor, le pont à construire aura une hauteur entre la voute et le niveau de l'eau d'au moins 1,5 mètre afin de permettre au Petit Rhinolophe (qui à un vol bas) de continuer à passer.</p> <p>Pour les autres espèces passant au dessus, et ce afin de prévenir les traversées au niveau de la route, des panneaux le long des rambardes devront être installés pour les inciter à s'élever au dessus du trafic. Hauts de 4 mètres par rapport à la chaussée, ils peuvent être légers (grillage) ou en dur (béton, bois) mais toujours offrir une bonne résistance en cas de vents violents. Ces systèmes peuvent être posés parallèlement les uns aux autres, tels des marches verticales et conduire ainsi par étape à l'élévation des vols (à intégrer dans un parti d'aménagement paysager).</p>
<b>Planning :</b>	Lors de la réalisation de l'ouvrage d'art.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de terrassement et paysagiste
<i>Avant</i>	
<i>Après</i>	

**MR12- Restitution agricole des parcelles de prairies envisagées pour le stockage des matériaux de marinage**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Habitats d'intérêt communautaire. Toutes les espèces faunistiques des milieux prairiaux
<b>Objectif(s) :</b>	Restituer à l'agriculture les 4,5 ha des parcelles de stockage 1 et 2 après travaux ; Remettre en l'état les prairies initialement présentes Restituer des milieux d'alimentation pour la faune et notamment la Pie-Grièche
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque les terrassements seront achevés, la terre végétale décapée et conservée en merlon avant stockage sera à nouveau régalée sur les parcelles.</li> <li>• Si une infestation par des espèces invasives est constatée, les tas de terre seront entièrement bâchés pour éviter le départ de semences vers les zones remaniées alentour.</li> </ul>

	<p>Ces couvertures bâchées devront être suffisamment résistantes et entretenues jusqu'à remise en état des terrains.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un ensemencement complémentaire d'espèces prairiale pourra être réalisé si nécessaire (voir mesure relative à l'ensemencement).</li> </ul> <p>Pour la zone de stockage 1 qui est contiguë à des parcelles de prairie favorables à l'Azuré du Serpolet, le maître d'ouvrage proposera à l'exploitant agricole la signature d'une convention pour le maintien d'une fauche annuelle à l'automne, de façon à conserver un milieu favorable à l'espèce.</p>
<b>Planning :</b>	Dès l'achèvement du décapage.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de terrassement et paysagiste, CBNPMP

**ANNEXE 6 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées  
dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

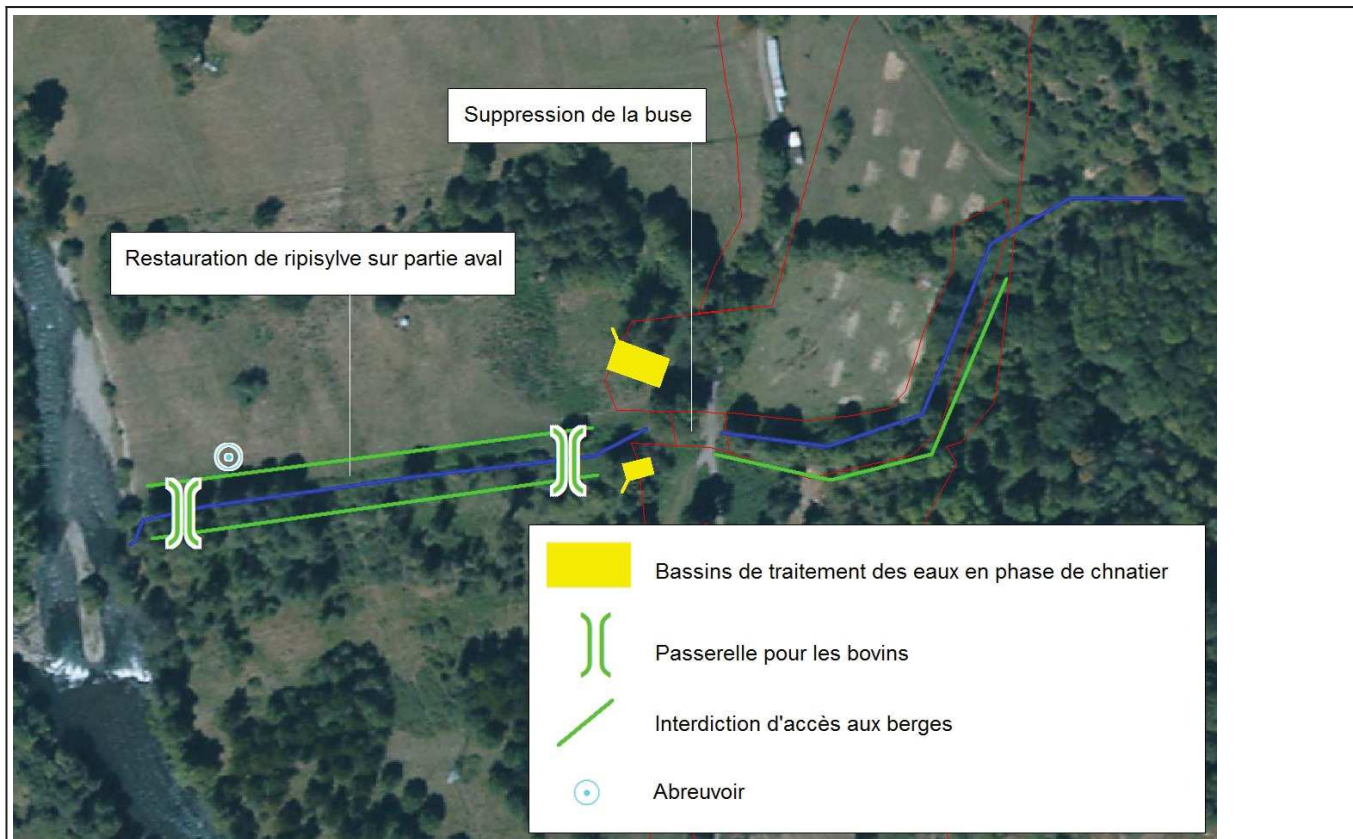
**Mesures de COMPENSATION d'impacts relatives aux espèces protégées**

Cette annexe détaille les mesures de compensation devant être mise en place par le maître d'ouvrage et listées dans l'article 5 du présent arrêté. Pour chacune des mesures listées ci-dessous, sont précisés les objectifs de la mesure, les espèces concernées, la localisation, les conditions et le calendrier de mise en œuvre à respecter.

**MC1- Restauration de la partie aval du ruisseau d'Esabos pour l'écrevisse à pattes blanches**

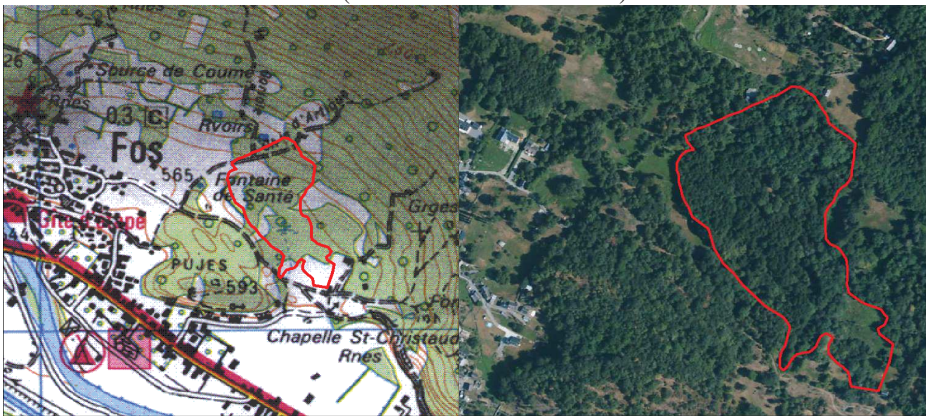
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Écrevisse à pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> )
<b>Objectif(s) :</b>	restauration et de protection physique du ruisseau d'Esabos, habitat de l'Écrevisse à pattes blanches.
<b>Description :</b>	<p>Cette mesure consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– restaurer un tronçon de 200 ml à l'aval du ruisseau d'Esabos, situé entre la Garonne et la piste agricole du Plan, qui est actuellement piétiné par les bovins.</li><li>– mettre en protection physique l'ensemble du linéaire contre le piétinement (partie amont de 125 ml et partie en aval de 200 ml).</li></ul> <p><u>Protocole de restauration à mettre en œuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le rétablissement passant sur le ruisseau d'Esabos, à l'aval du OA44, élimination de la buse actuelle et passage sur un petit pont (pour l'agriculteur) pour restaurer une continuité amont /aval d'un lit naturel ; les caractéristiques du pont devront être soumises à la validation des services de police de l'eau, dans le cadre du comité de suivi;</li><li>• Mise en protection du cours d'eau par une mise en protection barbelée, sur les parties amont et aval du ruisseau afin de protéger l'ensemble du ruisseau contre le piétinement par les bovins. Implantation à 5 m minimum de part et d'autre du ruisseau.</li><li>• La restauration du lit du cours d'eau sera effectué naturellement par auto-épuration (chasse des sédiments par crues). Le lit du cours d'eau ne devra donc pas être curé ou ré-engravé.</li><li>• Aménagement de rampes protégées pour l'accès aux abreuvoir et de deux passerelles pour le passage du bétail afin d'éviter les piétinement du lit et l'apport de fines (cf. carte ci-dessous). Le premier passage pour les bovins sera situé à côté du rétablissement de l'accès au hameau du Plan (proche du pont construit pour cet usage) ; le second passage sera situé aux abords proches de la Garonne. Le point d'abreuvement sera placé quant à lui près de la Garonne dans la partie aval pour éviter le piétinement des zones sensibles, et sera alimenté par gravité. Il pourra être complété d'un second point d'abreuvement.</li><li>• Plantation d'aulnes glutineux sur les berges pour reconstitution sur le long terme de caches dans le lacis racinaire – suivi de la bonne reprise des plants sur 2/3 ans (protection contre gibier, arrosage, remplacement des plants morts,...).</li></ul> <p>Ce protocole devra être validé par les services de police de l'eau et soumis au CSRPN pour avis pour validation.</p> <p>Un accord de principe a été signé avec un des trois propriétaires et l'exploitant des parcelles. L'accord des deux autres propriétaires sera également être recherché.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir les parties du ruisseau d'Esabos concernées par cette mesure dans un état de conservation favorable à l'écrevisse à pattes blanches pendant au moins 20 ans (convention avec les exploitants, ...).</p>





<b>Planning :</b>	A réaliser dès le début du chantier, après validation du protocole.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise de terrassement et de travaux paysagers.

**MC2- Préservation et gestion conservatoire de milieux à Écrevisses à pattes blanches sur la tête de bassin de la Fontaine de Santé, à Fos**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Écrevisse à pattes blanches, amphibiens, reptiles, habitats d'intérêt communautaire
<b>Objectif(s) :</b>	Après application des mesures de suppression et de réduction en phase chantier, un risque de détérioration de l'habitat de l'écrevisse à pattes blanches demeure présent sur la source du Plan. Le maître d'ouvrage devra donc mettre en œuvre une mesure de protection et de gestion conservatoire d'un habitat local favorable à l'écrevisse à pattes blanches pour une surface au moins 2 fois équivalente à celle dégradée (de l'ordre de 2 ha maximum). L'habitat identifiée pour cette compensation est une zone humide de 4,5 ha située sur la commune voisine de Fos, au Lieu-dit Fontaine de santé, sur le ruisseau de Santé.
<b>Localisation</b>	Fontaine et ruisseau de Santé – (Fos – cf. carte ci-dessous) 
	<b>Surface : 4,5 ha</b>

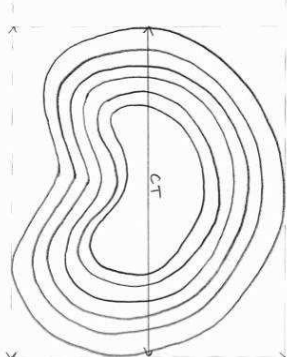
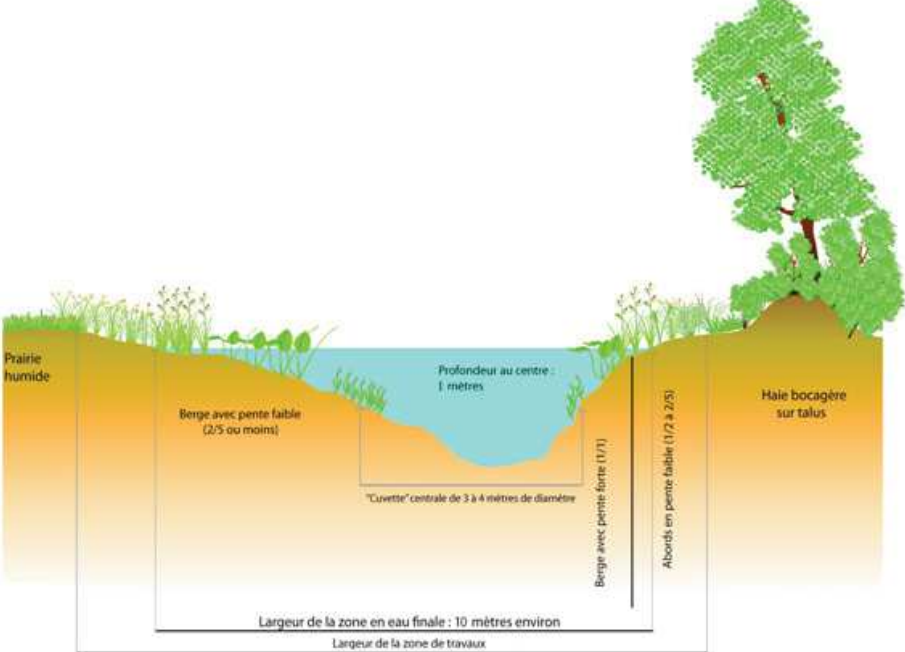
	<b>Enjeux identifiés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aulnaie-Frênaie des sources (44.31 – UE 91E0) en bon état de conservation, dans site Natura 2000 (habitat non détecté par DOCOB)</li> <li>• Chevelu de tête de bassin habitat de l'écrevisse à pattes blanches (source ONEMA)</li> <li>• Zone humide favorable à la reproduction des amphibiens</li> <li>• Territoire de chasse chiroptères</li> <li>• Présence de murets avec reptiles protégés</li> </ul>
<b>Description :</b>	<p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) devra être pris.</p> <p>Un inventaire naturaliste complet du patrimoine biologique du site sera réalisé, pour permettre la rédaction d'un plan de gestion qui devra être validé par le service instructeur de la DREAL, l'ONEMA et soumis au CSRPN pour avis pour validation. Le maître d'ouvrage s'engage ensuite sur la mise en œuvre (via une convention avec les propriétaires concernés, ...) et son financement, pendant au moins 20 ans.</p> <p>Si la mise en œuvre était rendue impossible, le maître d'ouvrage devra rechercher un nouveau secteur de compensation local aux caractéristiques similaires, et présenter cette solution au comité de suivi. Après validation, la même démarche devrait alors être lancée.</p>
<b>Planning :</b>	<p>Démarche à engager dès 2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration du plan de gestion: avant juillet 2014.</li> <li>• mise en œuvre (dès validation): avant décembre 2014.</li> </ul>
<b>Responsable :</b>	DREAL Midi-Pyrénées, Préfecture et DDT de la Haute Garonne, CEN MP, Bureaux d'étude

### MC3- Soutien financier au second Plan National d'Action du Milan royal

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )
<b>Objectif(s) :</b>	Favoriser le maintien local de l'espèce et de ses habitats
<b>Méthode :</b>	<p>Cette mesure vise à favoriser la mise en place d'actions de conservation locales de l'espèce et de ses habitats, par un soutien financier de 30 000 euros au 2nd plan national d'actions du Milan royal, piloté par la DREAL Champagne-Ardenne.</p> <p>Pour cela, des sites de nidification ont été recherchés à proximité du projet. Plusieurs sites menacés en habitat forestier ont été identifiés dans le secteur d'Arbas (31), à 20 km environ à vol d'oiseau. La préservation de 3 sites permettra d'atteindre un ratio de 1 pour 3 en tant que mesure de compensation.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra étudier les enjeux et menaces sur le secteur de compensation pour définir les mesures de gestion, de concertation ou/ et de protection adaptées. Ce travail devra être réalisé en collaboration avec l'animateur de PNA « Milan royal », soumis au CSRPN pour avis pour validation.</p> <p>La mise en œuvre détaillée de cette opération devra être soumise pour validation à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Champagne-Ardenne coordinatrice national du PNA Milan royal. Le maître d'ouvrage s'engage sur le maintien et la gestion de ces sites conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion, pour une durée minimum de 20 ans.</p>
<b>Planning :</b>	<p>Démarche à engager dès 2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de mesures de gestion et de protection adéquates: avant juillet 2014</li> <li>• mise en œuvre (dès validation): avant décembre 2014.</li> </ul>
<b>Intervenants :</b>	DREAL Midi-Pyrénées, DREAL Champagne-Ardenne, animateurs national et local du PNA, Préfecture et DDT de la Haute Garonne, Bureaux d'étude

### MC4- Création de mares de substitution pour la reproduction des amphibiens

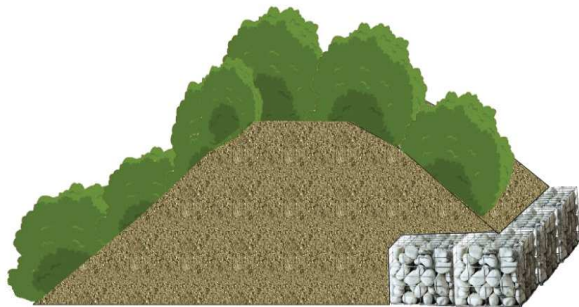
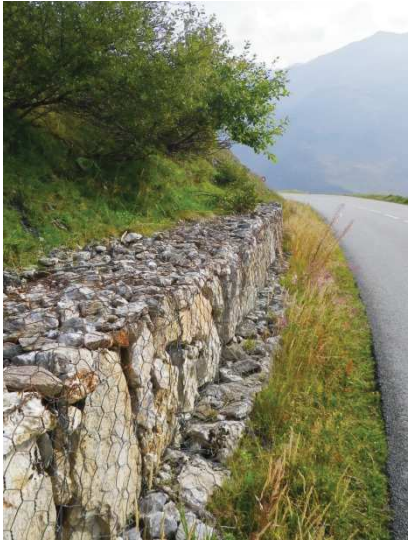
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les amphibiens
-----------------------------	---------------------

<b>Objectif(s) :</b>	Création locale de 4 mares de substitution afin de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- cantonner les amphibiens à un secteur géographique du tracé routier, de façon à éviter ou limiter les collisions lors des migrations de part et d'autre de l'axe routier ;</li> <li>- compenser la destruction et l'altération de 2 zones humides utilisées par les amphibiens pour la reproduction (prairie humide de la pointe d'Hournech et source du Plan).</li> </ul>
<b>Localisation :</b>	Création de 3 mares de 25 m <sup>2</sup> (5 m x 5 m) en bas de la crête d'Hournech La localisation des mesures est précisée en annexe 8.
<b>Conditions de mise en œuvre:</b>	<p>La proposition technique suivante a été présentée par le maître d'ouvrage. D'autres modalités techniques pourront être présentées pour validation au comité de suivi.</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;">  </div> <div style="flex: 2;"> <p>Dimensions et profil: la surface de chaque mare est de 25 m<sup>2</sup> (5 m x 5 m). La profondeur est de 1,5 m au centre de la mare. Les berges de la mare étant les secteurs les plus favorables aux amphibiens, la création d'une mare en « haricot » (cf. plan ci-contre) devra être retenue afin de maximiser la longueur du linéaire. Les mares comporteront 5 paliers successifs de plus en plus profonds (20 cm, 40 cm, 60 cm, 80 cm et 1 m pour le fond). Les différents paliers seront larges de 40 cm environ et le fond mesure 1 à 2 m de large. Ces paliers pourront être aplanis par la suite afin de faciliter l'imperméabilisation.</p> <p style="text-align: center;"><u>Plan et coupe de principe des mares à réaliser</u></p>  </div> </div> <p><b>Travaux :</b> la délimitation sur le terrain sera réalisée avec des piquets et de la ficelle de façon à ajuster la forme et les dimensions sur le terrain avant le creusement. La mare devra être creusée du moins profond au plus profond car cela permet de délimiter les paliers correctement au fur et à mesure. Il sera nécessaire de creuser 30 cm supplémentaires pour tous les étages afin de prévoir l'imperméabilisation de la mare par argile. Il sera nécessaire de retirer toutes les racines et cailloux en apparence, puis de bien tasser le sol lors de la création des paliers pour diminuer les risques de dégradation de l'étanchéité. Le niveau des berges de la mare sera vérifié une fois le creusement terminé.</p> <p><b>Imperméabilisation :</b> après avoir nettoyé et tassé le sol, une couche d'argile de 30 cm sera déposée sur le fond et les bords de la mare, en partant du centre vers l'extérieur.</p> <p><b>Fond de la mare et mise en eau :</b> une fois l'imperméabilisation réalisée, il sera nécessaire de prévoir un substrat d'une dizaine de centimètres d'épaisseur dans le fond de la mare. Ce substrat sera composé de sable, de pierres de taille modeste, de graviers et de terre pour tapisser le fond de la mare et les différents paliers. Une fois le fond préparé, une alimentation initiale en eau sera effectuée, le remplissage est à faire en douceur en commençant par le fond de la mare. Dans ce cas,</p>



	<p>il sera nécessaire de prévoir un délai de plusieurs heures entre le remplissage de la mare et l'implantation des végétaux pour permettre l'évaporation du chlore. En cas de sécheresse, des appoints pourront être réalisés. Les mares devront impérativement être en eau durant la période de reproduction des amphibiens et de développement des jeunes.</p> <p><u>Implantation de végétaux dans la mare:</u> la flore colonisera naturellement ce nouveau milieu. Le processus de colonisation pourra être accéléré en plantant des espèces locales et adaptées aux différents paliers créés. La période d'implantation est généralement le printemps. De faibles quantités de végétaux seront implantés au printemps pour permettre une colonisation plus naturelle de la mare. <b>Dans tous les cas, la plantation de plantes exotiques et l'introduction de poissons sont proscrites.</b></p> <p><u>Introduction d'amphibiens :</u> aucune introduction d'amphibiens ne sera réalisée dans le cadre de cette mesure, l'objectif étant de laisser les dynamiques naturelles de colonisation se réaliser pour envisager l'efficacité de la mesure sans interventionnisme.</p>
<b>Modalités de gestion</b>	<p>- Suivi de la colonisation des mares : cf. annexe 7.</p> <p>- Le maître d'ouvrage s'engage sur le maintien et la gestion de la mare de compensation conformément à ses objectifs pour une durée de 20 ans, via un plan de gestion adapté.</p>
<b>Planning :</b>	<p>Les mares devront être opérationnelles avant la destruction et l'altération des deux zones humides utilisées par les amphibiens pour la reproduction (prairie humide de la pointe d'Hournech et source du Plan).</p> <p>Elles devront être réalisées entre novembre et janvier, avant le début de la période de reproduction des amphibiens.</p>
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de terrassement et paysagiste.

#### MC5- Création d'habitats favorables aux reptiles

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les reptiles et en particulier la Coronelle girondine ( <i>Coronella girondica</i> )
<b>Objectif(s) :</b>	Restauration d'habitats favorables aux reptiles, en compensation de la destruction d'un muret exploité par ces espèces au niveau du rétablissement nord du village de Lez
<b>Localisation :</b>	cf. annexe 8
<b>Description :</b>	<p>Dans le cadre du projet, des merlons de terres seront installés sur la parcelle au lieu-dit Savy. A cet effet et afin de rendre le milieu attractif pour les reptiles, des gabions remplis de pierre (taille &gt; 20 cm) seront placés à leur pied sur une longueur de 33 m et en partie recouvert de terre (environ 1/3 de la surface).</p> <p><u>schéma et photo de principe de réalisation ci-dessous:</u></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div>

<b>Planning :</b>	A réaliser durant la phase chantier lors de la construction des merlons. Ces habitats devront être opérationnels avant la destruction et l'altération du muret identifié comme habitat de la Coronelle girondine.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises de terrassement et paysagiste.

#### **MC6- Amélioration des connaissances sur les gîtes à Chiroptères**

<b>Espèce(s) visée(s)</b>	Tous les espèces de chauves-souris impactées par le projet
<b>Objectif(s)</b>	Amélioration des connaissances sur les gîtes à Chiroptères dans le secteur géographique du projet
<b>Localisation</b>	Vallée de la Garonne au sud de Saint-Béat
<b>Description</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prospections à la recherche de nouveaux sites, sur une période de 3 ans (2012-2014)</li> <li>• 2 sessions de prospection par an afin de couvrir les phases de vie des chauves-souris : estivage et hivernage (nombre de visites par site à adapter sur le terrain)</li> <li>• prospection acoustique et visuelle</li> </ul>
<b>Planning</b>	Mise en œuvre sur une période de 3 ans : 2012-2014 Les prospections doivent être lancées dès 2012, pendant la période de travaux afin que les mesures de protection exposées ci-après puissent être mises en œuvre le plus rapidement possible (avant la fin de la phase chantier)
<b>Responsables</b>	DREAL, BE environnemental, expert chiroptérologue, animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères »

#### **MC7: mise en protection réglementaire et physique de 6 gîtes identifiés lors des inventaires**

<b>Espèce(s) visée(s)</b>	Tous les espèces de chauves-souris impactées par le projet, en ciblant les espèces les plus touchées: Petit Rhinolophe et Grand-Rhinolophe.
<b>Objectif(s)</b>	Mise en protection physique de 6 gîtes identifiés lors des inventaires supplémentaires, utilisés en priorité par les deux espèces-cibles comme site d'hivernage ou de reproduction (financement d'actions dans le cadre du Plan Régional d'Actions Chiroptères).
<b>Localisation</b>	Le plus proche possible du projet routier

<b>Description</b>	<p>En concertation avec le CEN Midi-Pyrénées et l'animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères » et selon la méthode décrite dans le PRAC Midi-Pyrénées (méthode développée par la SFEPM en 2004), le maître d'ouvrage établira une hiérarchisation des sites à Chiroptères identifiés durant les prospections. Les espèces cibles sont les plus touchées par le projet : Petit Rhinolophe et Grand-Rhinolophe.</p> <p>Après validation de la liste des 6 sites prioritaires par l'animateur-trice du PRA Chiroptères, le maître d'ouvrage prévoira ensuite:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place du statut réglementaire d'APPB sur les sites à plus forts enjeux;</li> <li>• la fermeture physique des gîtes qui le nécessitent (risque de fréquentation humaine), selon la méthode mise en œuvre dans le PRAC (simulation de fermeture des sites, avec étude du comportement des individus en sortie et entrée, afin d'avoir des éléments comparatif de l'utilisation des sites avant et après aménagement ; évaluation des conditions abiotiques avant et après fermeture ; choix du type de fermeture des sites selon les espèces présentes). Les modalités techniques de fermeture devront être soumis pour avis à l'animateur-trice du plan régional d'actions « Chiroptères ».</li> <li>• La mise en place d'une signalétique aux abords des sites à enjeux pour informer les usagers de la présence d'espèces protégées et de la période sensible durant laquelle les individus ne doivent subir aucun dérangement (hivernage : novembre à mars) ;</li> <li>• le suivi des effectifs sur les sites protégés chaque année, pendant la période de présence des chauves-souris (site d'hivernage ou d'estivage, un passage par saison concernée). Comptage automatique avec installation de système de détection.</li> </ul>
<b>Planning</b>	<p>Mise en œuvre sur une période de 3 ans : 2012-2014, afin d'appliquer les mesures de protection le plus rapidement possible (avant la fin de la phase chantier).</p> <p>Le suivi des sites protégés devra s'étaler sur 10 ans à compter de leur protection (réglementaire et/ou physique).</p>
<b>Responsables</b>	DREAL, Préfecture et DDT de la Haute-Garonne, BE environnemental, expert chiroptérologue, animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères »

#### **MC8: mise en protection réglementaire et physique de 6 gîtes à chiroptères identifiés dans le PRAC**

<b>Espèce(s) visée(s)</b>	Tous les espèces de chauves-souris impactées par le projet, en ciblant les espèces les plus touchées: Petit Rhinolophe et Grand-Rhinolophe.
<b>Objectif(s)</b>	Mise en protection réglementaire et physique de 6 gîtes à forts enjeux (grottes et mines) identifiés dans le plan régional d'actions « chiroptères »
<b>Localisation</b>	Le plus proche possible du projet RN 125 – déviation St-Béat et Arlos
<b>Description</b>	<p>En concertation avec le CEN Midi-Pyrénées et l'animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères », le maître d'ouvrage devra définir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gîtes à enjeux inclus dans la liste régionale des sites prioritaires à protéger établie par le CEN Midi-Pyrénées dans le cadre du PRAC ;</li> <li>- les actions spécifiques aux espèces impactés par le projet ;</li> <li>- les actions de conservation à mettre en œuvre prioritairement.</li> </ul> <p>Ces différentes actions devront être soumises pour avis à l'animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères ».</p> <p>Le maître d'ouvrage mettra ensuite en place la protection de ces gîtes, qui passera par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place du statut réglementaire d'APPB sur les sites à plus forts enjeux;</li> <li>• la fermeture physique des gîtes qui le nécessitent (risque de fréquentation humaine), selon la méthode mise en œuvre dans le PRAC (simulation de fermeture des sites, avec étude du comportement des individus en sortie et entrée, afin d'avoir des éléments comparatif de l'utilisation des sites avant et après aménagement ; évaluation des conditions abiotiques avant et après fermeture ; choix du type de fermeture des sites selon les espèces présentes).</li> <li>• la mise en place d'une signalétique aux abords des sites pour informer les usagers de la présence d'espèces protégées et de la période sensible durant laquelle les individus ne doivent subir aucun dérangement (hivernage : novembre à mars) ;</li> <li>• le suivi annuel des effectifs sur les sites protégés, pendant toute la période de présence des chauves-souris (site d'hivernage ou d'estivage, 1 passage par saison concernée). Un système de détection sera mis en place pour permettre un comptage automatique.</li> </ul>



<b>Planning</b>	Mise en protection : durée de mise en œuvre du PRAC, jusqu'à 2013. Suivi des sites protégés sur une période de 10 ans après leur mise en protection.
<b>Responsables</b>	DREAL, Préfecture et DDT de la Haute-Garonne, BE environnemental, expert chiroptérologue, animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères »

### MC9- Mise en gestion conservatoire d'un secteur bocager

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Chiroptères, Oiseaux, petits mammifères, Amphibiens et reptiles
<b>Objectif(s) :</b>	Compenser l'emprise du chantier sur les habitats des espèces visées, en particulier sur la section hors tunnel, en restaurant/reconstituant localement des milieux bocager similaires.
<b>Description</b>	<p>La mesure de compensation sur un secteur bocager consiste à mettre en œuvre des actions de compensation ciblées sur un secteur bocager. L'objectif est de compenser dans un ratio de 1/1 l'emprise chantier du projet pour les espèces de faunes impactées. Cette mesure permet de sécuriser le foncier d'un secteur bocager, de mettre en œuvre des mesures de gestion sur les parcelles acquises et de suivre ces actions sur le long terme.</p> <p>Le secteur bocager identifié est constitué de plusieurs parcelles agricoles utilisées par des éleveurs de bovins pour du parcours des animaux et de la fauche. Les parcelles sélectionnées présentent des superficies et une configuration propices à la mise en œuvre de mesures de compensation efficaces pour améliorer la biodiversité locale et garantir sa pérennité. En effet, ces parcelles présentent l'avantage de constituer un maillage du territoire par des îlots, et de proposer un réseau dense de haies de nature à assurer une connexion entre la plaine et les secteurs montagneux. Ces parcelles sont à l'interface de plusieurs milieux naturels à valoriser dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure de compensation.</p> <p>Les parcelles identifiées pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire concernent deux exploitants agricoles: l'un pour 12,5 hectares et l'autre pour 35 hectares, sur les communes de Lez, Arlos et Saint-Béat, pour un total de 47,5 ha.</p> <p>Le maître d'ouvrage a rencontré les exploitants agricoles pour leur présenter la démarche. Un accord de principe a été signé; il matérialise l'adhésion des exploitants agricole à la mise en œuvre de cette mesure de compensation. Il devra être complété avec l'accord des propriétaires, si ceux-ci sont différents des exploitants.</p> <p>Le maître d'ouvrage, assisté du bureau d'étude environnemental, établira un diagnostic des milieux naturels, des menaces et des enjeux qui s'y rapportent. Après concertation avec les exploitants agricoles et l'animateur pastoral de la Chambre d'agriculture, il proposera un plan de gestion pour les parcelles concernées, permettant de reconstituer des milieux favorables aux espèces visées tout en améliorant la circulation des espèces. Le plan de gestion devra être validé par l'ONEMA et le service instructeur de la DREAL, et soumis au CSRPN pour avis pour validation.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'assurera de la mise en œuvre et du financement de ces actions pendant au moins 30 ans. Un suivi des actions sera organisé sur 30 ans et un rapport annuel sera remis à la DREAL</p>
<b>Localisation</b>	50 hectares environ de secteur bocager ont été identifiés. Ces secteurs sont situés à proximité immédiate du projet de la déviation de Saint-Béat / Arlos, améliorant ainsi l'efficacité et la pertinence de la mesure compensatoire (cf. localisation en annexe 8).
<b>Planning</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration du plan de gestion: avant juillet 2014.</li> <li>• mise en œuvre des actions: à débuter avant décembre 2014.</li> </ul>
<b>Responsables</b>	DREAL, DDT de la Haute-Garonne, BE environnemental, Chambre d'agriculture.

### ANNEXE 7 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

#### Conditions de réalisation des mesures d'ACCOMPAGNEMENT relatives aux espèces protégées

Cette annexe détaille les mesures d'accompagnement qui doivent être mises en place par le maître d'ouvrage et qui sont listées dans l'article 6 du présent arrêté. Pour chacune des mesures listées ci-dessous, sont précisées les objectifs de la mesure, la localisation, les espèces concernées, les conditions et le calendrier de mise en œuvre à respecter.

Il s'agit de mesures générales mises en œuvre dans le cadre du projet, elles sont classées dans les 3 thèmes suivants :

- mesures transversales intégrées dans la réalisation du projet permettant une prévention pour une protection globale de l'environnement et des espèces protégées (assistance),
- mesures de gestion permettant une bonne intégration du projet dans l'environnement, sans portée spécifique sur les espèces protégées (ensemencement, plantes invasives),
- mesures de suivi permettant de valider l'efficacité des mesures d'atténuation adoptées et de capitaliser l'expérience (suivi).

#### MA1- Établissement d'un plan d'identification des zones écologiquement sensibles

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les habitats naturels patrimoniaux et leurs espèces de faune et de flore
<b>Objectif(s) :</b>	Mettre à disposition des entreprises une information simple et claire pour éviter tout impact sur les zones sensibles. Celle-ci vise à éviter la mise en place sur ces zones de cheminement ou de zones techniques par les entreprises, qui pourraient ruiner les mesures d'atténuation et de compensation engagées.
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sur la base des données d'inventaires naturalistes, identification des parcelles à enjeux écologiques (précision cadastrale) ;</li><li>- Intégration des préconisations environnementales dans le DCE pour prise en compte dans le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement);</li><li>- Pénalités fortes incluses dans le DCE en cas de non respect des préconisations ;</li><li>- Visite préalable sur site avec chef de chantier ENT, écologue, MOE et MOA ;</li><li>- Information des équipes de chantier ;</li><li>- Contrôle durant les travaux de l'intégrité des sites devant être préservés.</li></ul>
<b>Planning :</b>	Dès la constitution des DCE de marché travaux Avant démarrage des phases de travaux programmés
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprises.


#### MA2- Mise en place d'une assistance environnementale en phase chantier

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les habitats naturels patrimoniaux et leurs espèces de faune et de flore
<b>Objectif(s) :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées</li><li>- Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité</li></ul>
<b>Description :</b>	<p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales) et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage en cas d'imprévus.</p> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers</p>

	Les compte rendus de visite seront adressés à la DREAL/STID , DREAL/MORN, DREAL/SBRN, DDT31, ONEMA, CBNPMP, dans le cadre du comité de suivi.
<b>Planning :</b>	Le BE en charge de l'assistance environnementale devra être désigné avant le démarrage des travaux. Visite hebdomadaire impérative lors de la phase de terrassement.
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale

### **MA3 à MA11- Suivis des populations d'espèces protégées et leurs habitats impactés par le projet**

#### **MA 3 – Suivi de la qualité des eaux du ruisseau du Plan**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Ecrevisse à pattes blanches, Agrion de mercure, Truite fario
<b>Objectif(s) :</b>	Vérifier que les travaux au niveau de la source 2 du Plan n'entraînent pas une dégradation des conditions écologiques nécessaires à la vie des espèces protégées dans le ruisseau du Plan. Etre en capacité d'adapter certaines mesures de réduction d'impact relatives à l'hydraulique en phase chantier.
<b>Description :</b>	Il s'agira de suivre les paramètres quantitatifs (débit) et qualitatifs (MES, polluants). Mesure des débits et analyse des paramètres physico-chimiques en amont et en aval de l'ouvrage ne 4 points, selon le plan indicatif suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Drain aval nord de la source du Plan ;</li> <li>2. Drain aval sud de la source du Plan ;</li> <li>3. Ruisseau du Plan ;</li> <li>4. Sortie de bassin de traitement (non figuré sur la carte)</li> </ol>  <p>BD ORTHO IGN – DREAL MP</p>
<b>Planning :</b>	Dès la constitution des DCE de marché travaux Avant démarrage des phases de travaux programmés et jusqu'à la fin du chantier.
<b>Responsable :</b>	DREAL, DIR Sud-ouest, bureau d'étude hydraulique

#### **MA 4 – Suivi des populations d'Écrevisse à pattes blanches**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Ecrevisse à pattes blanches
<b>Objectif(s) :</b>	Suivi des populations sur les trois cours d'eau intersectés par le projet (source 1 du Mail des Pins, Source 2 et ruisseau du Plan, ruisseau d'Esabos) pour suivre l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre.
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat initial remis à jour en 2012 des populations sur Lez, Canal du Moulin, sources du Mail des Pins et du Plan, Ruisseau du Plan, Ruisseau d'Esabos (Pêche à la torche) (2 nuits à 3 observateurs).</li> <li>• 1 visite annuelle des 3 cours d'eau intersectés ;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prospection nocturne à la lampe torche en été par 2 opérateurs ;</li> <li>• Bilan de la population (effectifs, tailles, sex ratio, localisation, etc.)</li> <li>• Rédaction d'un rapport annuel de suivi et d'un rapport final d'analyse pour la DREAL, la DDT31 et l'ONEMA (Capitalisation des expériences)</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Suivi pendant 10 ans à partir de l'année de démarrage des travaux de déboisement/décapage de la section courante concernée, entre la pointe du Hournech et la Garonne, soit 2013 selon le planning travaux
<b>Responsable :</b>	DREAL, Bureau d'étude avec compétence en hydrobiologie

**MA5 – Suivi de la population d'Agrion de Mercure du ruisseau du Plan**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Agrion de mercure
<b>Objectif(s) :</b>	Effectuer un suivi de la population d'Agrion de Mercure sur le ruisseau du Plan afin de voir l'évolution des effectifs et de mieux connaître la dynamique de population locale
<b>Description :</b>	<p>Suivi des populations durant la période de vol des imagos au cours de deux passages début juin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noter les individus mâle et femelle, les effectifs, leur localisation précise au GPS, leur comportement (individu erratique, ponte, chasse, tandem, colonisation de nouveaux sites), les habitats préférentiels (ruisseaux, fossés,...),</li> <li>- Analyser les évolutions annuelles,</li> <li>- Rédaction d'un rapport annuel de suivi et d'un rapport final d'analyse pour la DREAL, DDT31 et l'ONEMA (Capitalisation des expériences)</li> </ul>
<b>Planning :</b>	<p>Suivi sur 10 ans à partir de 2012 inclus, avec 1 passage par an durant chacune des 3 périodes suivantes (soit 3 passages au total par an) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Début des émergences : au cours du mois de mai</li> <li>- Période optimale : début juin à mi-juin</li> <li>- Période de dégénérescence de la population : mi-juillet (car contexte montagnard)</li> </ul>
<b>Responsable :</b>	DREAL, BE environnemental, association entomologique

**MA6 – Suivi de la nidification du Milan royal sur la crête du Hournech**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Milan royal
<b>Objectif(s) :</b>	<p>Effectuer le suivi du (ou des) couples nicheurs de Milan royal au niveau de la crête d'Hournech, dans le but de vérifier l'interaction entre l'aménagement et la nidification de ce rapace.</p> <p>L'objectif est dans un premier temps d'étudier le comportement et l'activité des rapaces vis-à-vis de la perturbation due aux travaux effectués au niveau de la crête d'Hournech (présence/absence, comportement, succès reproducteur). Puis, de réaliser ce même suivi sur plusieurs années afin d'évaluer à plus long terme les conséquences du projet sur l'utilisation de l'espace par les oiseaux et sur leur succès reproducteur</p>

<b>Description :</b>	<p>Le suivi doit s'adapter aux caractéristiques écologiques particulières de l'espèce. Le but étant en effet d'exercer une pression d'observation durant chaque étape importante du cycle de reproduction de l'oiseau afin d'analyser la cohabitation entre le Milan royal et les aménagements (phase chantier + phase exploitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installation du couple (à vérifier le plus tôt possible : entre début mars et mi-mars). Première étape importante nécessitant au moins deux visites (nombre de visites à adapter selon les résultats des premières observations – prévoir 2 visites supplémentaires si résultats négatifs car c'est une espèce pouvant être difficile à voir) ;</li> <li>▪ Femelle sur le nid (à contrôler entre Mi-avril et fin avril) : deux visites semblent nécessaires bien que les capacités d'observation des oiseaux dépendent directement de la facilité d'observation du nid et donc du feuillage pour cette espèce ;</li> <li>▪ Présence de jeunes (à contrôler début juin) : 1 à 2 visites en fonction de ce qu'il est possible d'observer (visibilité du nid) ;</li> <li>▪ Envol des jeunes (à contrôler entre mi-juin et fin juillet) : 1 à 2 visites permettent de vérifier le succès reproducteur réel du rapace (jeunes volants).</li> </ul> <p>Rédaction et envoi pour la DREAL Midi-Pyrénées et la DREAL Champagne-Ardenne, coordinatrice du second PNA Milan royal (capitalisation des expériences), d'un rapport annuel de suivi de l'espèce qui analysera les évolutions annuelles, le comportement des oiseaux en réponse aux aménagements, la variabilité du succès reproducteur (nombre de jeunes émancipés après chaque saison de reproduction) selon les années...</p>
<b>Planning :</b>	<p>Suivi à mener sur 10 ans de 2012 (inclus) à 2022.</p> <p>Début du suivi dès fin janvier- début février 2012 pour vérifier l'installation ou non d'un couple, puis planning selon la description faite ci-dessus, répété chaque année jusqu'en 2022</p>
<b>Responsable :</b>	DREAL, BE environnemental, association ornithologique

#### MA7 – Suivi de la Pie-grièche écorcheur en période de nidification

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Pie-grièche écorcheur
<b>Objectif(s) :</b>	Suivi de la population de Pie-grièche au niveau des secteurs identifiés au cours de l'état initial, soit autour de la zone de stockage 1 (lisière et haies) ainsi que sur la zone du Plan
<b>Description :</b>	<p>Suivi des oiseaux durant la période de nidification (de début mai à fin mi-août) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noter les individus mâle et femelle, leur localisation précise au GPS et leur comportement (repos, chasse, nourrissage, accouplement, présence de jeunes etc.)</li> <li>- Analyser les évolutions annuelles,</li> <li>- Rédaction d'un rapport de suivi annuel de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour la DREAL (Capitalisation des expériences)</li> </ul>
<b>Planning :</b>	<p>Suivi à mener sur 10 ans de 2012 (inclus) à 2022.</p> <p>Un passage/mois durant toute la période de présence de l'espèce (à débiter à la mi-mai, ces oiseaux étant migrateurs, leur retour sur le site de reproduction peut parfois être décalé dans le temps)</p>
<b>Responsable :</b>	DREAL, BE environnemental, association ornithologique

#### MA8 - Suivi des populations de chiroptères

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	L'ensemble des espèces de Chiroptères
<b>Objectif(s) :</b>	Suivi des populations de Chiroptères afin d'évaluer la pérennité de l'utilisation des gîtes à enjeux fort sur la zone du projet
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Visite des gîtes de reproduction : Eglise de Saint-Béat et de Lez</li> <li>- Visite des gîtes d'hivernation : Galerie Nord et galerie de la Chapelle de Saint Béat -</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptage de nombre d'individus par gîte,</li> <li>- Suivi des aménagements de passages par enregistreur automatique (type SM2Bat) : pont du Lez, Tremplin verts, mines du Plan;</li> <li>- Analyser les évolutions annuelles,</li> <li>- Rédaction d'un rapport annuel de suivi et d'un rapport final d'analyse pour la DREAL, DDT31 (Capitalisation des expériences)</li> </ul>
<b>Planning :</b>	<p>Suivi à mener sur 10 ans de 2012 (inclus) à 2022.</p> <p>Deux passages par an : un en été et un en hiver</p>
<b>Responsable :</b>	DREAL, Experts chiroptérologues, Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées

**MA9- Suivi de la colonisation des mares de compensation par les amphibiens**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Tous les amphibiens
<b>Objectif(s) :</b>	Suivre la colonisation des mares de substitution par les amphibiens
<b>Description :</b>	<p>Effectuer un suivi sur 10 ans de la recolonisation des mares à partir de la première saison de reproduction après le creusement</p> <p><b>Technique d'inventaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche d'individus et de pontes en période de reproduction à la lampe lors de périodes douces et humides.</li> <li>- Capture à l'aide d'un filet troubleau dans les mares</li> </ul> <p><b>Fréquence d'échantillonnage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi sur 10 ans (2 jours/an)</li> </ul> <p><b>Pression d'échantillonnage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Début mars pour rechercher les espèces précoces</li> <li>- Fin avril à début mai pour les autres espèces</li> </ul> <p>Rédaction d'un rapport annuel de suivi et d'un rapport final d'analyse pour la DREAL, DDT31 (Capitalisation des expériences)</p>
<b>Planning :</b>	Un passage annuel printanier sur 10 années partir de la première saison de reproduction après le creusement
<b>Responsable :</b>	DREAL, BE environnemental, association naturaliste

**MA10 Suivi de l'efficacité des écoducs**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	L'ensemble des espèces de faune
<b>Objectif(s) :</b>	Vérifier l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre pour limiter les collisions et capitaliser l'expérience
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des écoducs pour les Mammifères : utilisation de pièges photo. Pose des pièges photo au printemps (avril), durant 5 jours consécutifs, sur chaque écoduc, puis analyse des résultats sur cette fenêtre temporelle.</li> <li>• Suivi des écoducs pour les Amphibiens : session de capture aux seaux <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours consécutifs de suivi au printemps (mars-avril) en phase migratoire pré-nuptiale par pose de seau en sortie des écoducs</li> <li>- Les seaux sont ensuite relevés chaque matin, et les amphibiens relâchés de l'autre côté de la route, après avoir été minutieusement comptés et sexés</li> </ul> </li> <li>• Suivi des écoduc, tout groupe confondus (Amphibiens et petits mammifères), durant la migration automnale afin de vérifier la réutilisation des boisements de l'autre côté de la</li> </ul>



	<p>route : utilisation des seaux selon le même protocole décrit ci-dessus, durant 5 jours consécutifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction d'un bilan à chaque passage pour la DREAL</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Année n+1 et n+3 après mise en service
<b>Responsable :</b>	Équipe exploitation RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE avec compétences naturalistes, association naturaliste.

#### MA11: Protection de 4 gîtes de reproduction des chiroptères

<b>Espèce(s) visée(s)</b>	Tous les espèces de chauves-souris impactées par le projet
<b>Objectif(s)</b>	Protection de gîtes de reproduction localisés dans des églises à proximité du projet routier
<b>Localisation</b>	les églises des communes suivantes: Saint-Béat, Arlos, Lez et Marignac
<b>Description</b>	<p>Le maître d'ouvrage signera des conventions avec les communes concernées (via une délibération du conseil municipal) pour la protection des gîtes de reproduction situés dans les églises mentionnés ci-dessus.</p> <p>Le contenu de la convention sera celui établi dans le cadre du plan régional d'actions « chiroptères »; s'il est modifié, il devra être soumis à l'animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères » pour avis et au service instructeur de la DREAL pour validation.</p>
<b>Planning</b>	Signature des conventions: avant juillet 2013.
<b>Responsables</b>	DREAL, BE environnemental, animateur-trice du plan régional d'actions « chiroptères »

#### MA12- Suivi de la colonisation des espèces invasives

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	L'ensemble des milieux et espèces végétales, a priori non protégées
<b>Objectif(s) :</b>	Suivre pour éviter/limiter la colonisation et la propagation des espèces végétales invasives sur les accotements au niveau des zones perturbées
<b>Description :</b>	<p>Suivi spécifique des accotements en déblais/remblais pour surveiller et intervenir (coupe, dessouchage) sur la colonisation par les plantes envahissantes</p> <p>De nombreuses espèces envahissantes ont été mises en évidence sur l'aire d'étude ou à proximité. Il est illusoire de porter l'effort sur les espèces herbacées (type Sénéçon du Cap), il s'agira donc de ce concentrer sur les espèces arbustives et arborescentes suivantes qui induisent les plus forts envahissements:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Armoise de Verlot (<i>Artemisia verlotiorium</i>)</li> <li>- Arbre à papillon (<i>Buddleia davidi</i>) ;</li> <li>- Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) ;</li> <li>- Robinier ou "Acacia" (<i>Robinia pseudoacacia</i>) ;</li> </ul> <p>Un suivi du développement des espèces invasives sur les zones remaniées devra être effectué avec un passage annuel d'un expert botaniste pendant 10 ans.</p> <p>Si une infestation était constatée, un épuisement des plants par des fauches répétées sera effectué ou du génie végétal avec plantation dense et concurrentielle. Aucun traitement herbicide ne devra être utilisé.</p>
<b>Planning :</b>	Durant la période des travaux et annuellement pendant 10 ans
<b>Responsable :</b>	Équipes travaux et exploitation RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, expert botaniste

**MA13- Ensemencements adaptés des abords de la RN125 pour éviter les pollutions génétiques végétales et le risque d'introduction d'espèces végétales invasives**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	L'ensemble des espèces végétales, a priori non protégées
<b>Objectif(s) :</b>	Éviter l'introduction d'espèces exogènes pouvant polluer le patrimoine génétique de la flore locale ou pouvant présenter un éventuel caractère d'espèce invasive (plante exotique envahissante perturbant les écosystèmes natifs)
<b>Description :</b>	<p>- Intégration de l'exigence dans les DCE pour la végétalisation des accotements :</p> <p>- Validation de la liste des espèces du mélange par le BE en charge de l'assistance environnementale et/ou le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP).</p> <p>- Conseil pour l'approvisionnement en semences (voir avec le CBNPMP qui travaille sur le sujet – Programme <i>Pyrégraine</i>).</p> <p>Cette mesure concerne surtout les zones de talus de la future voie.</p> <p>Pour les zones de stockage 1 et 2 des matériaux de marouflage du tunnel, il est prévu qu'elles soient restituées à leur vocation agricole après utilisation. La terre végétale décapée sur les parcelles avant stockage sera conservée en merlon en bord de parcelle et régalée avant restitution. L'ensemencement est requis avec des espèces locales (cf. programme <i>Pyrégraine</i>).</p>
<b>Planning :</b>	Mise en œuvre avant mise en exploitation dès rédaction du DCE pour la végétalisation
<b>Responsable :</b>	Équipe projet RN125 de la DIR Sud-Ouest, BE en charge de l'assistance environnementale, CBNPMP, entreprises de paysagiste, d'hydroseeding, agriculteur

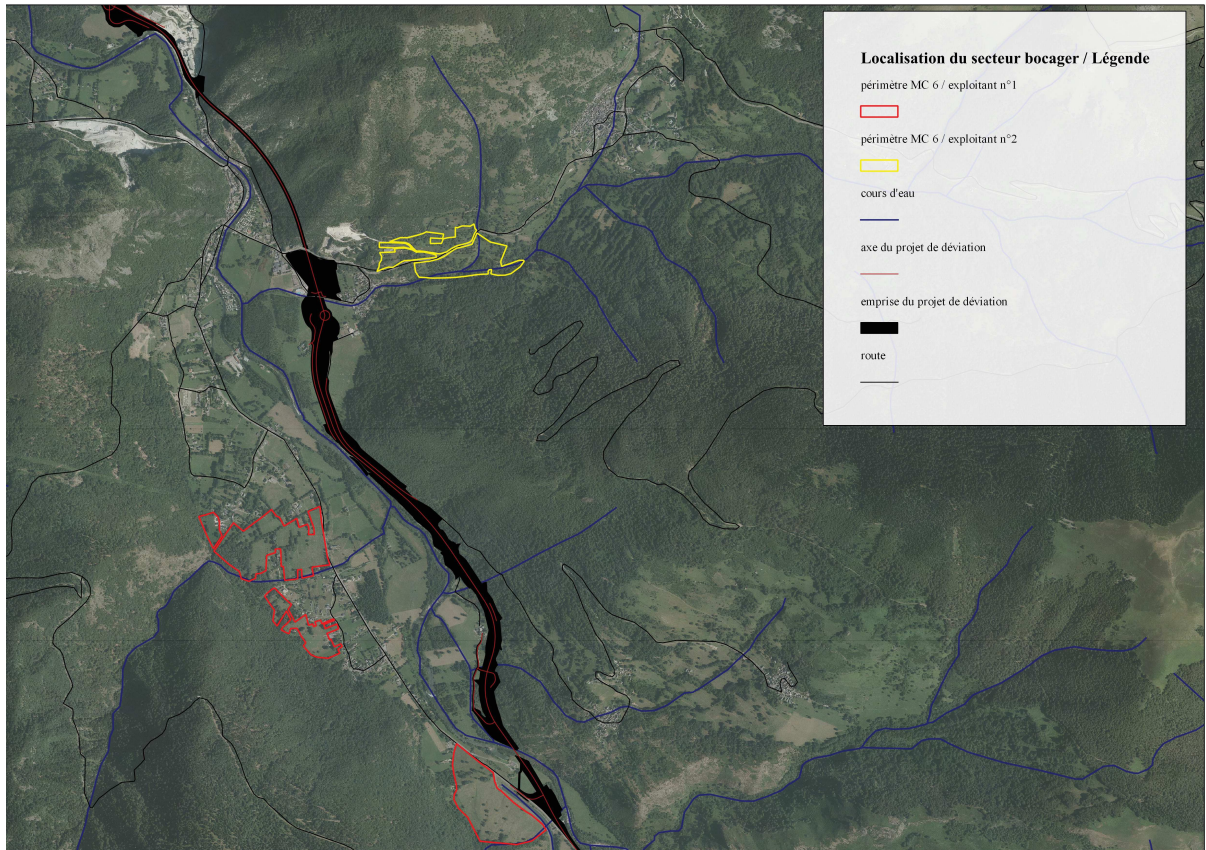
**MA14- Gestion des accotements adaptée pour la faune et la flore locales**

<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	L'ensemble des milieux et espèces végétales et animales
<b>Objectif(s) :</b>	Gérer favorablement des dépendances végétalisées pour la faune et la flore et éviter les pollutions du milieu aquatique
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion par fauche ou broyage des accotements enherbés sur 5 m maximum. Le haut d'accotement et les pieds de talus doivent demeurer dans la mesure du possible sans gestion et en libre évolution pour servir de refuge.</li> <li>• Interventions d'entretien raisonnées et réalisées en période adaptée, à savoir deux interventions maximales par an (sauf nécessité de sécurité) en juillet-août puis en octobre-novembre.</li> </ul> <p>Un objectif de non emploi de produits phytosanitaires est demandé à l'échelle du projet.</p> <p>En particulier, aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé au niveau des passages de cours d'eau (Lez, Canal du moulin, sources du Mail des Pins et du Plan, Ruisseau d'Esabos) qui sont des milieux d'une grande sensibilité.</p>
<b>Planning :</b>	Durée d'exploitation
<b>Responsable :</b>	Équipe exploitation RN125 de la DIR Sud-Ouest, Équipe exploitation Conseil Général de la Haute-Garonne.

**ANNEXE 8 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

**Localisation des mesures compensatoires « bocage » (carte 1/9)**

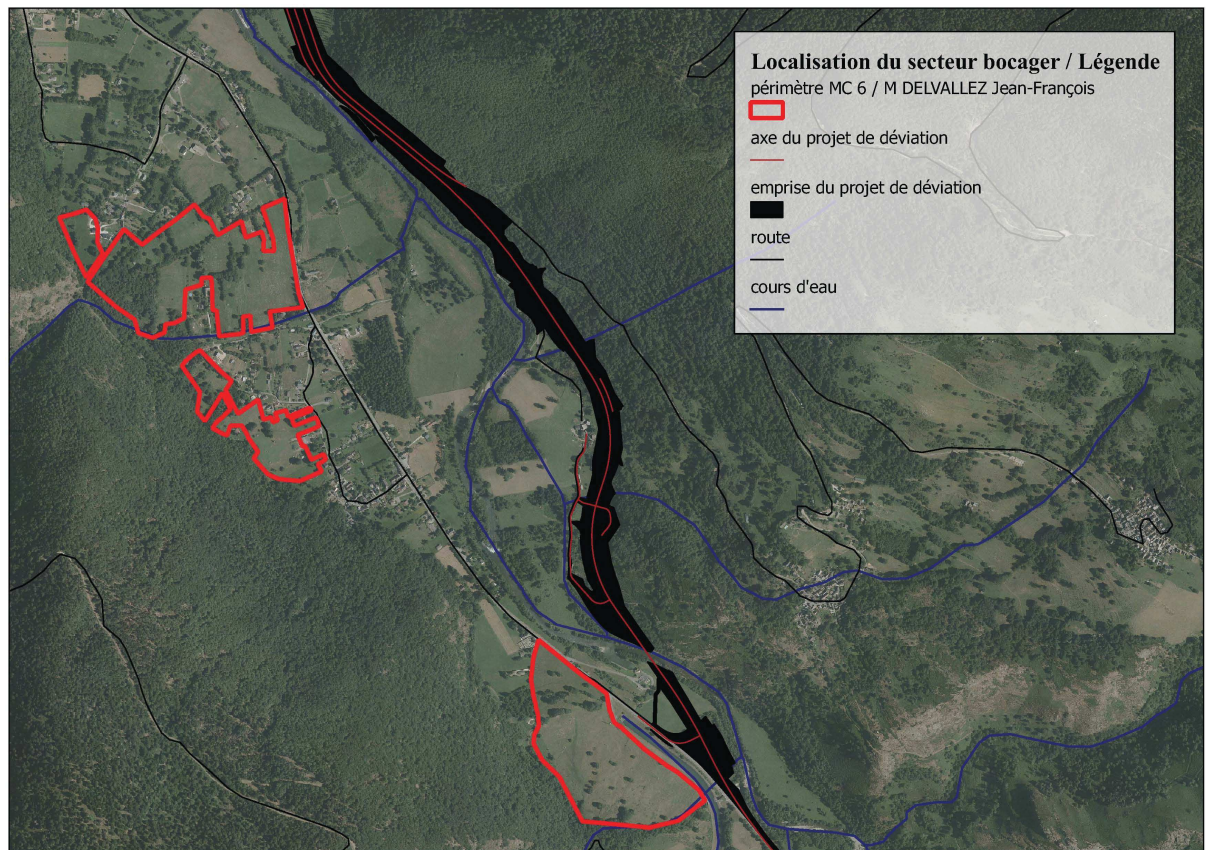
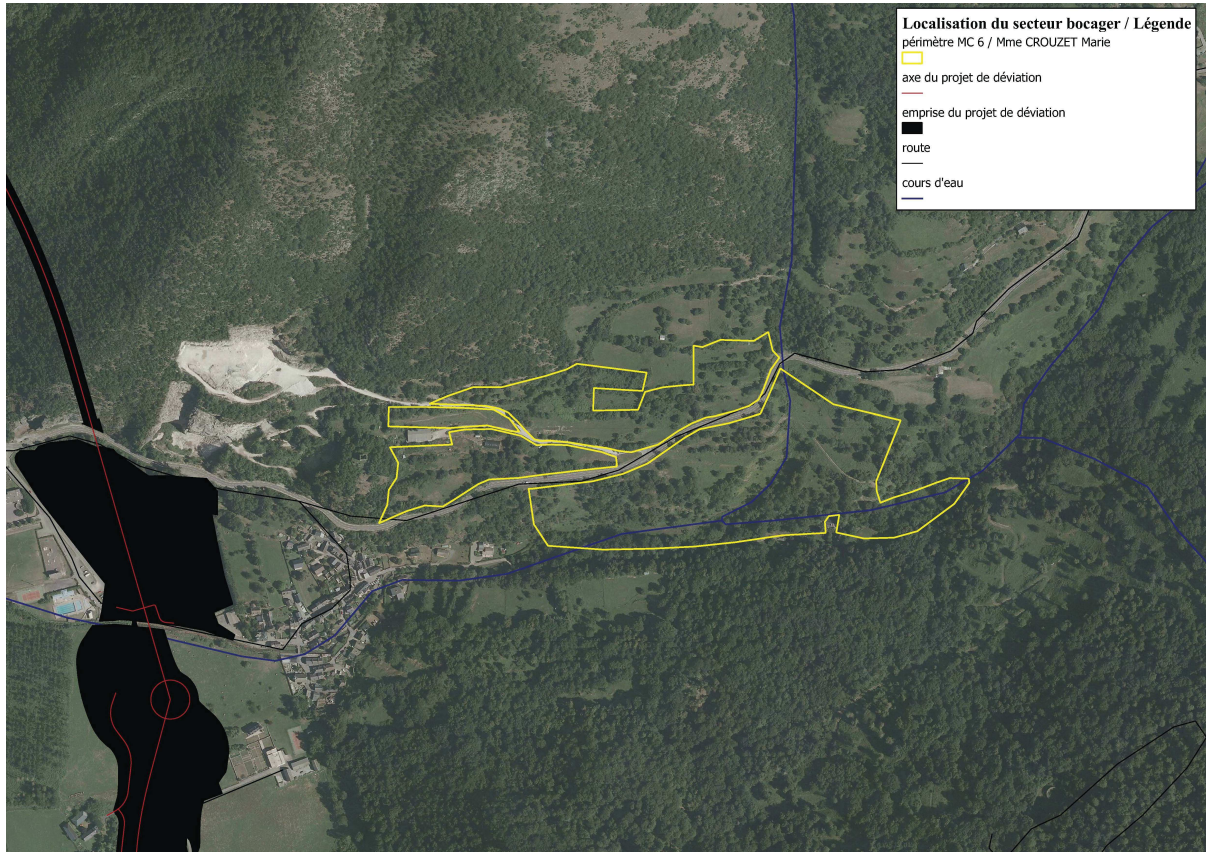




**ANNEXE 8 de l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012**

relatif à une dérogation pour destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos)

**Localisation des mesures compensatoires « bocage » (carte 2 et 3/9)**





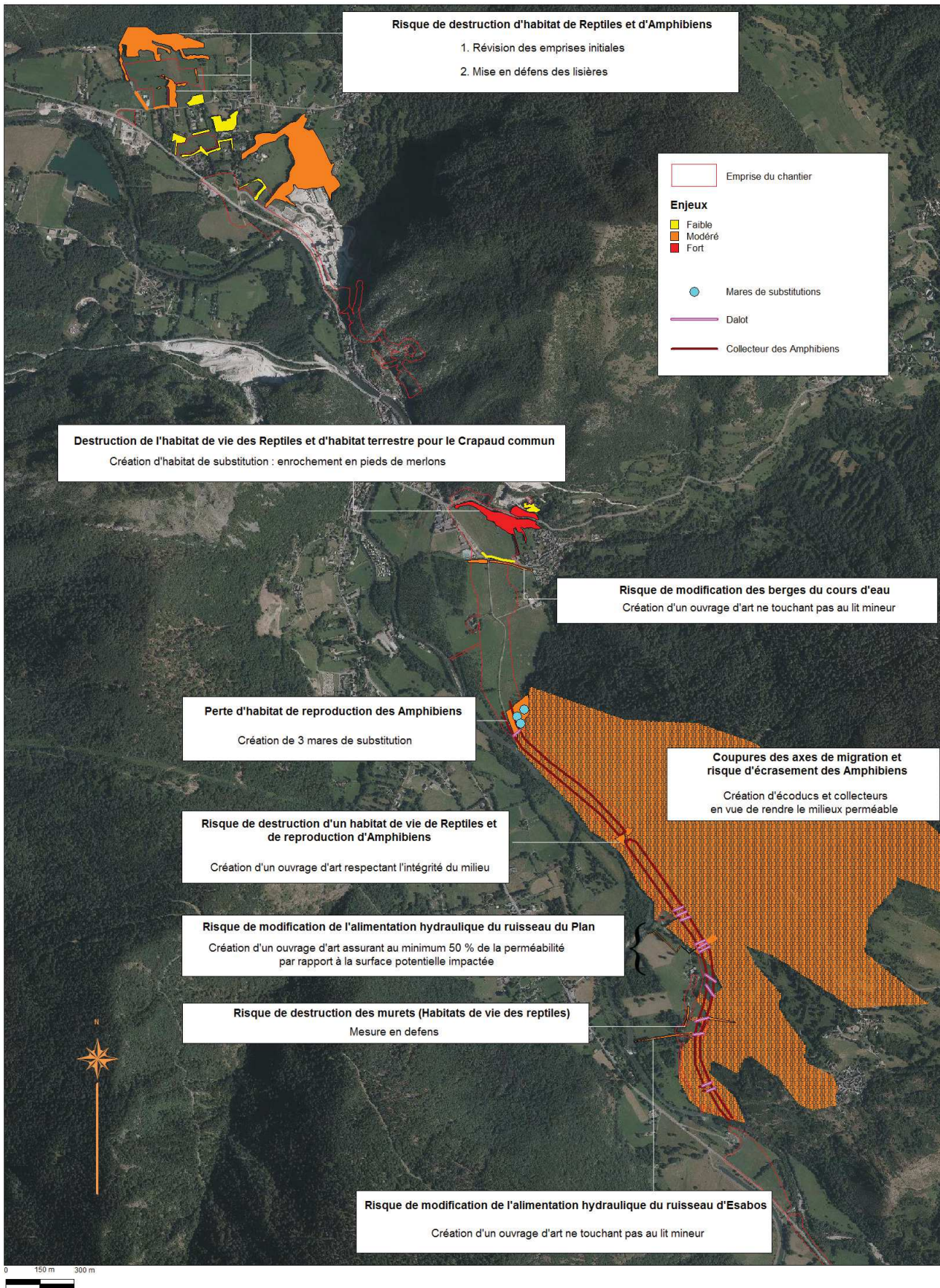
**Localisation des mesures d'atténuation (carte 4/9)**



**29 - Reptiles et Amphibiens : impacts et mesures**



Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125





Localisation des mesures d'atténuation (carte 5/9)

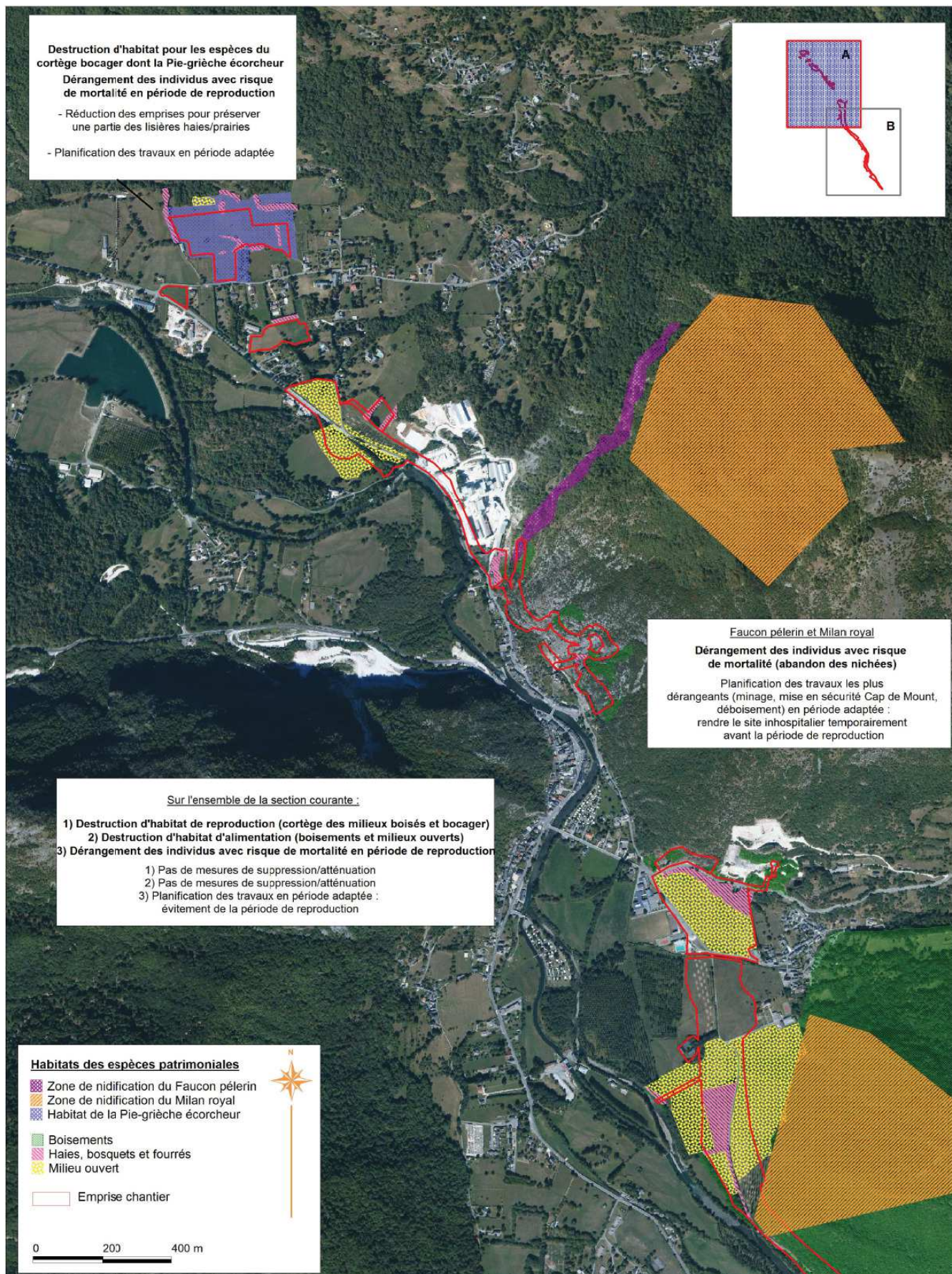


30A - Oiseaux : impacts et mesures

Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125



Carte - A



Sources : IGN, DREAL Midi-Pyrénées, DIRSO, BE Savine & Biotope - Conception : Biotope, 2011



**Localisation des mesures d'atténuation (carte 6/9)**

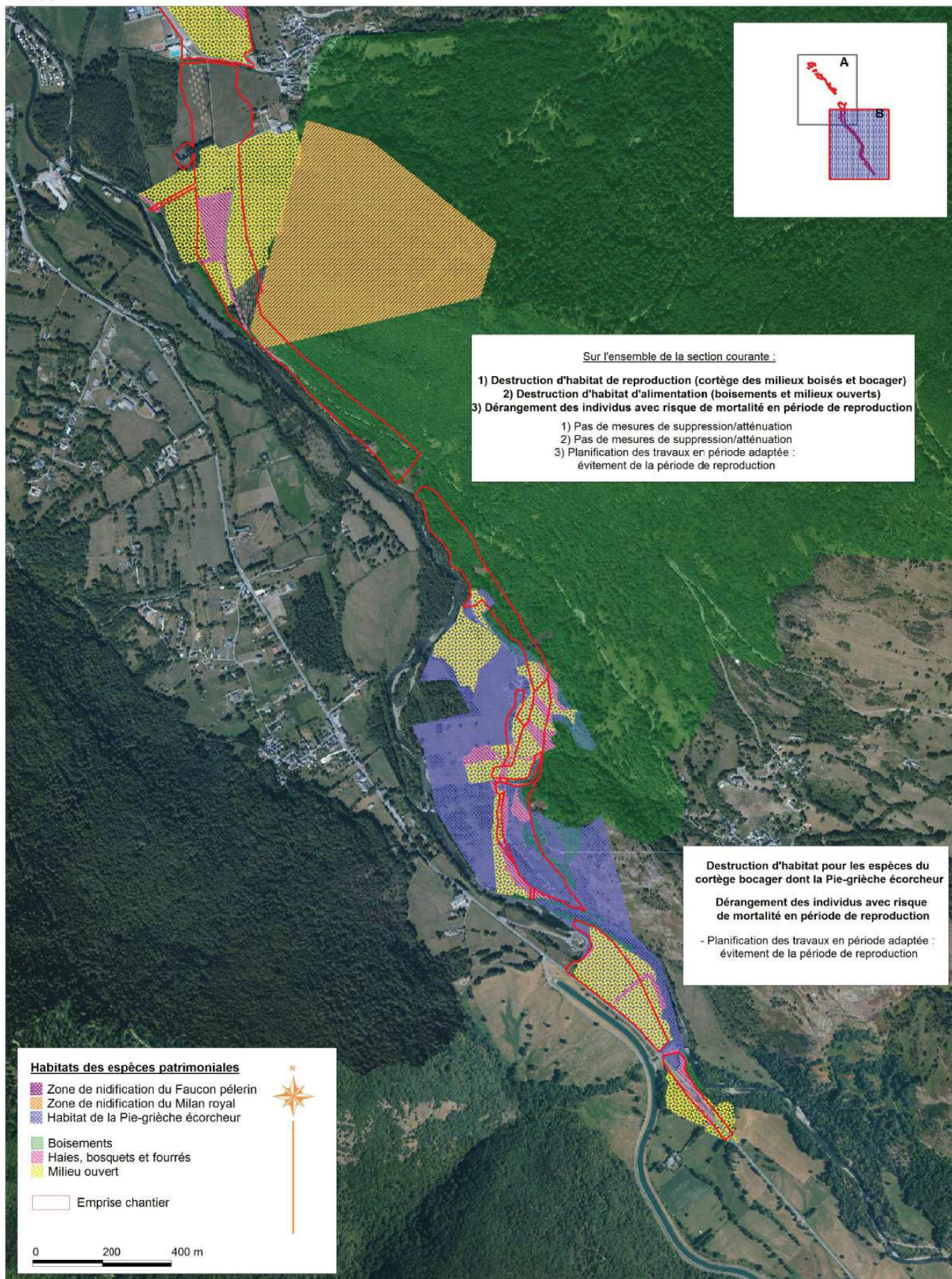


**30B - Oiseaux : impacts et mesures**



Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125

Carte - B



Sources : IGN, DREAL Midi-Pyrénées, DIRSO, BE Savine & Biotopie - Conception : Biotopie, 2011

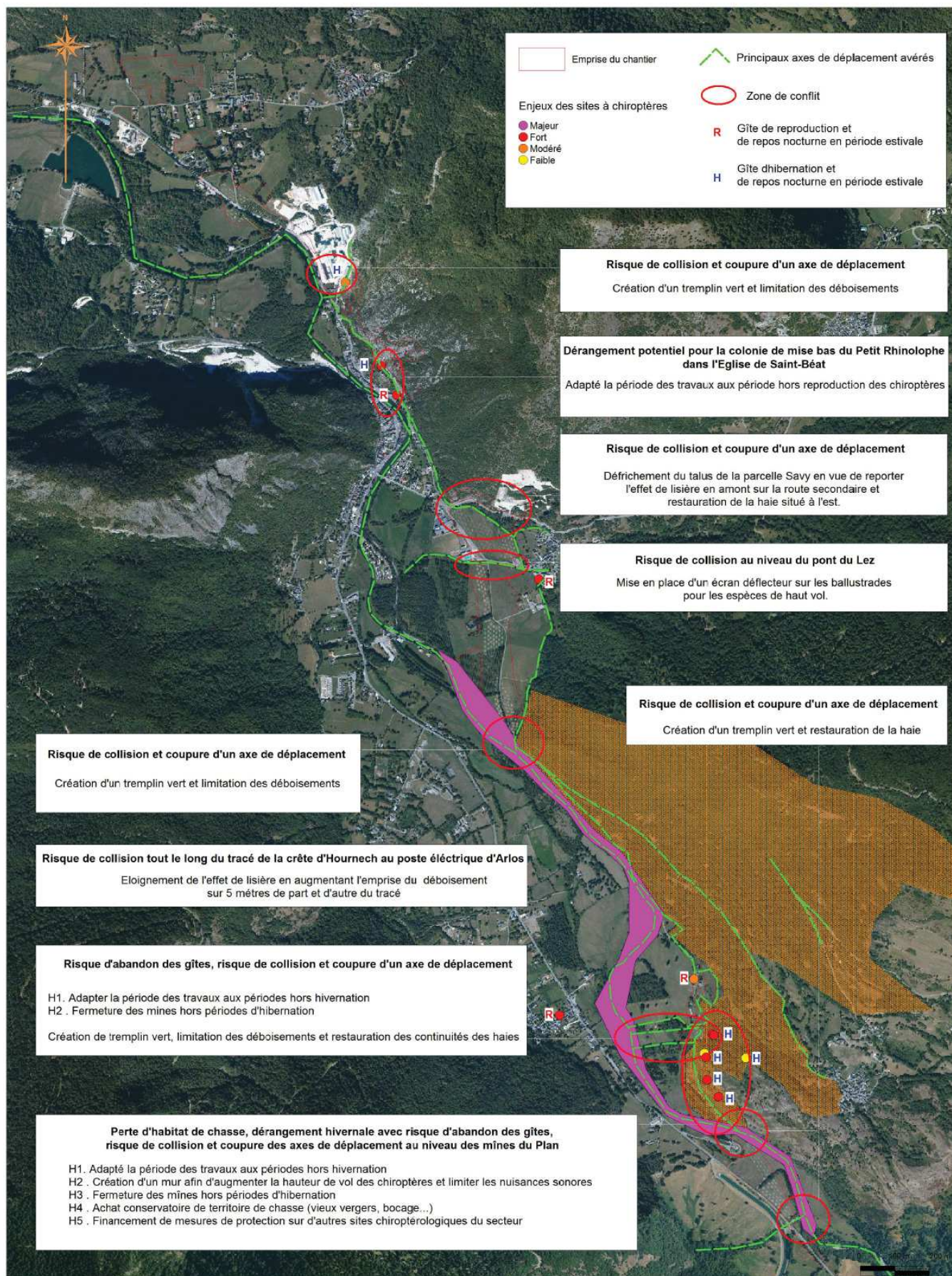


**Localisation des mesures d'atténuation (carte 7/9)**



**31 - Chauves-souris : impacts et mesures**

Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125



Sources : IGN, DREAL, Midi-Pyrénées, DIRSO, BE Savine & Biotope - Conception : Biotope, 2011

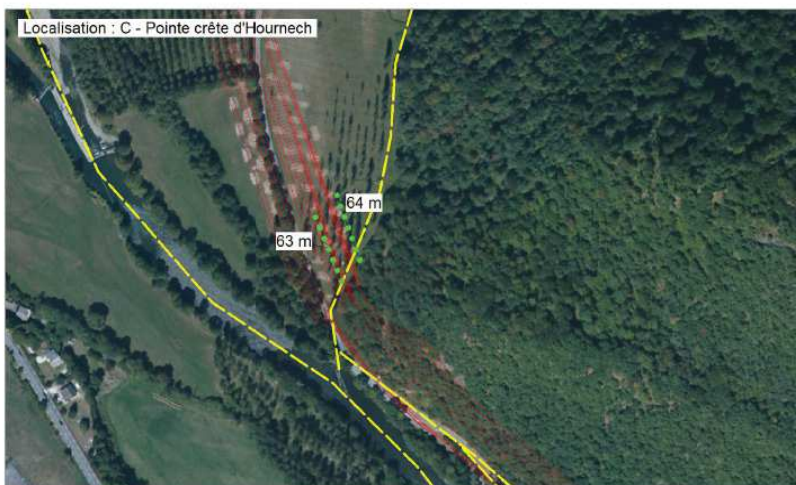
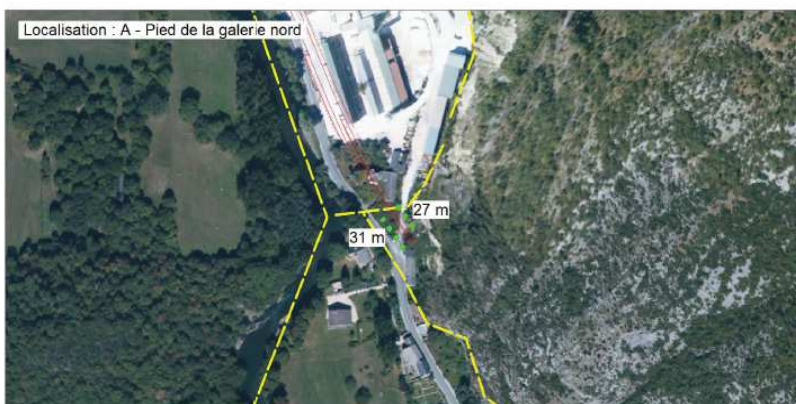


**Localisation des mesures d'atténuation (carte 8/9)**



**32 - Chauves-souris : Tremplins verts et plantations**

Déviation de Saint-Béat/Arlos - RN125





Localisation des mesures d'atténuation (carte 9/9)

Enjeux chiroptères et mesures au niveau des mines du Plan

